

2. Le Jour du serment

Le *Schwörtag* est la forme de prestation collective de serment qui a le plus intéressé les médiévistes: grand moment spectaculaire de la vie civique, rassemblant toute la population urbaine sur la grand-place, il apparaît comme le terrain idéal pour une enquête sur la communication symbolique. De plus, il s'inscrit très bien dans le grand récit unanimiste et bourgeois de la ville médiévale. On peut ainsi parler d'une véritable vague d'études sur les jours du serment depuis que Dietrich Poeck a montré la voie et mis en lumière l'importance de ces spectaculaires prestations de serment collectives, dans le cadre d'une étude sur les rituels d'élection du conseil¹. On a pu reprocher à l'historien de Münster de trop présenter les *Schwörtage* – et les autres rituels – comme des mises en scène d'un ordre politique prédéterminé, au lieu de considérer qu'ils fondaient ou créaient cet ordre². Comme il avait pris pour objet plusieurs dizaines de cas particuliers, il lui était impossible de s'intéresser en profondeur à chacun d'entre eux, d'autant qu'il s'appuyait presque uniquement sur des sources éditées: aussi voyait-il mal les rapports de force et les conflits, et pouvait difficilement mettre en évidence les évolutions³.

Par ailleurs, des travaux récents appellent à la prudence: certes, le *Schwörtag* n'est pas une construction historique dont la fortune serait due à la belle formule de »coniuratio reiterata«, de Wilhelm Ebel⁴. Le »Deutsches

1 POECK, Rituale. Voir également DIENER-STAECKLING, Der Himmel über dem Rat, ainsi que pour la période moderne Anna Christina MAY, Schwörtage in der Frühen Neuzeit. Ursprünge, Erscheinungsformen und Interpretationen eines Rituals, Ostfildern 2019. Voir dans l'introduction (»Le retour du serment dans l'historiographie: rituel et politique«, en part. les notes 109 et 110) les références sur les *Schwörtage* dans l'Empire, en Flandre et en Angleterre.

2 ROGGE, Stadtverfassung, p. 209. POECK, Rituale, n'était pas encore paru, la critique de Rogge porte sur un article qui l'avait précédé: ID., Zahl, Tag und Stuhl. Zur Semiotik der Ratswahl, dans: Frühmittelalterliche Studien 33 (1999), p. 396–427.

3 Ruth SCHILLING, compte-rendu de Dietrich W. Poeck, Rituale der Ratswahl, dans: Sehepunkte 4/7–8 (2004), <http://www.sehepunkte.de/2004/07/5697.html> (25/3/2024).

4 EBEL, Der Bürgereid, p. 10 et 15.

2. Le Jour du serment

Rechtswörterbuch« propose une définition minimale: »date du serment [souvent annuel] de bourgeoisie ou de sujétion«⁵, tandis qu'une étude lui associe cinq aspects centraux: il est assemblée des bourgeois, serment collectif de bourgeoisie (*Gesamtbürgereid*), serment d'office et rituel public, enfin il tire son origine de la *conjuratio*⁶. Dans le Rhin supérieur, le terme apparaît dans les sources de plusieurs villes, Strasbourg, Mulhouse ou Bâle par exemple, mais, semble-t-il, tardivement (fin du xv^e siècle)⁷. Pour Mulhouse, *swertag* est utilisé dans un petit règlement de 1515–1520 qui traite justement non du rituel où la communauté bourgeoise jurait fidélité et recevait le serment du conseil, mais du serment d'alliance, annuel, avec les cantons suisses – auquel était, il est vrai, conviée la communauté des bourgeois⁸. D'autre part, il n'y avait pas de *Schwörtag* dans toutes les villes, même du sud de l'Empire, et il y a loin de l'occurrence de *jurare* ou *juramentum* dans un texte normatif à la réitération annuelle ou bisannuelle du serment de l'ensemble de la communauté bourgeoise: qui jurait vraiment? Une grande prestation collective de serment avait-elle toujours lieu⁹?

Les jours du serment de la plupart des villes de notre sélection ont été étudiés ces dernières années¹⁰. Dans certaines des autres, comme Berne, il n'y

5 Art. »Schwörtag«, dans: DRW, <https://drw.hadw-bw.de/drw-cgi/zeige?index=lemmata&term=Schw%F6rtag> (25/3/2024): »Termin für den (oft jährlich abzuleistenden) Bürger-, Untertaneneid«.

6 Sonja HEIM, Der Schwörtag in Augsburg im Spätmittelalter, dans: Rolf KIESSLING (dir.), Neue Forschungen zur Geschichte der Stadt Augsburg, Augsburg 2011, p. 7–62. Voir également EBEL, Der Bürgereid, p. 10, qui évoque un »serment prêté annuellement lors d'un jour déterminé par l'ensemble de la bourgeoisie et même l'ensemble de la population« (»dem von der Gesamtbürgerschaft – darüber hinaus von der gesamten Einwohnerschaft – jährlich an einem bestimmten Tage geleisteten Gesamteide«); ISEN-MANN, Die deutsche Stadt, p. 213.

7 Strasbourg: AVES AA 64/4, 1473 (*swertage*); Bâle: StABS Ratsbücher K 4, fol. 10r (1534).

8 AM Mulhouse p. i. 3253, MOSSMANN (éd.), Cartulaire, t. IV, n° 2047, p. 549, minute en papier non datée (sans doute juin 1515). Le DRW, art. »Schwörtag«, <https://drw.hadw-bw.de/drw-cgi/zeige?index=lemmata&term=Schw%F6rtag> (25/3/2024), connaît ces deux significations de *Schwörtag*; celle de prestation du serment d'alliance des confédérés est utilisée dès 1501, à Bâle en 1503.

9 Laurence BUCHHOLZER-REMY, Schwörtage sans Schwörbriefe? Le serment collectif à Colmar (xiii^e siècle–époque moderne), dans: RA 140 (2014), p. 9–37.

10 Strasbourg: MAY, Schwörtage, p. 33–38, et POECK, Rituale, p. 19–27; Sélestat: *ibid.*, p. 28–30; Colmar: *ibid.*, p. 30–32, et BUCHHOLZER-REMY, Schwörtage sans Schwörbriefe?; Fribourg-en-Brisgau: Rosemarie MERKEL, Bürgerschaft und städtisches Regiment, dans: HAUMANN, SCHADEK (dir.), Geschichte der Stadt Freiburg, t. I, p. 565–596, ici p. 566–567; Bâle: POECK, Rituale, p. 15–17, et surtout WEBER, Vom Herrschaftsverband zum Traditionsverband?; Lucerne: POECK, Rituale, p. 17–18, RAUSCHERT, Herrschaft und Schrift,

avait pas de *Schwörtag*, au sens de serment collectif annuel du commun, au xv^e siècle, mais de grandes rencontres civiques qui lui sont nettement apparentées¹¹. Pour d'autres encore comme Ammerschwihr ou Mulhouse, les sources médiévales ne permettent pas de dire s'il y avait une prestation de serment collective, encore moins de reconstruire les rituels et on se gardera de tenter de le faire à partir de documents plus récents¹². Nous n'avons de toute façon pas l'intention d'aligner les monographies qui feraient la part belle à la «représentation» des autorités ou au contraire de la commune, dont le but serait in fine d'évaluer le degré de domination et d'association, de seigneurie et de démocratie, des régimes des différentes villes. D'autre part, même si cela serait utile, on ne peut ici faire la généalogie de ces cérémonies, que nous ne prendrons qu'au xv^e siècle; signalons quand même que plusieurs études suggèrent que la répétition annuelle ou semestrielle du serment de la communauté ne s'imposa que tardivement, en lien avec les conflits intra-urbains du xiv^e siècle¹³. Nous voudrions plutôt interroger les *Schwörtage* du xv^e siècle dans la perspective de «l'échange politique», comme moment d'intense concentration de l'interaction entre autorités urbaines et habitants, en cherchant à repérer les stratégies de communication mais aussi les résistances, les conflits. À notre avis, le débat des historiens sur le sujet est assez avancé pour que l'utilisation ou non du mot magique, totémique, d'*Öffentlichkeit*, «espace public», de Jürgen Habermas, n'importe plus tant que cela¹⁴. En revanche, il faudra, à la suite du philosophe allemand et des médiévistes qui ont tiré profit de ses idées, réfléchir à la multi-

p. 103–111, et WANNER, *Schwören im alten Luzern*; Zurich: SIEBER, *Eidleistungen*, et Uwe GOPPOLD, *Politische Kommunikation in den Städten der Vormoderne: Zürich und Münster im Vergleich*, Cologne 2007, p. 177–187.

11 GERBER, *Gott ist Burger zu Bern*, p. 125.

12 MOEDER, *Les institutions*, p. 92, décrit les élections du conseil de Mulhouse d'après le livre de serments de 1551, la source la plus ancienne qui soit conservée.

13 Nous renvoyons ici à POECK, *Rituale*, mais surtout à BUCHHOLZER-REMY, *Schwörtage sans Schwörbriefe?*, qui montre pour Colmar que l'existence d'un *Schwörtag* n'est pas assurée avant une date avancée au xiv^e siècle, et à WANNER, *Schwören im alten Luzern*, p. 14, qui émet prudemment l'hypothèse que le *Schwörtag* s'établit également au xiv^e siècle à Lucerne.

14 En plus de BOUCHERON, OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge*, voir Martin KINTZINGER, Bernd SCHNEIDMÜLLER (dir.), *Politische Öffentlichkeit im Spätmittelalter*, Ostfildern 2011, en part. leur introduction, *ibid.*, p. 7–20, et Pierre MONNET, *Die Stadt, ein Ort der politischen Öffentlichkeit im Spätmittelalter?*, *ibid.*, p. 329–360 (il utilise l'expression «*topoi* totémiques», p. 336). On sait que Habermas pense que l'*Öffentlichkeit* s'affirme au xviii^e siècle. Voir parmi les présentations de son concept Alexandre DUPEYRIX, Habermas, citoyenneté et responsabilité, Paris 2012, p. 237–255, et Stéphane HABER, Pour historiciser «L'espace public» de Habermas, dans: BOUCHERON, OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge*, p. 25–41.

2. Le Jour du serment

plicité des tribunes et des publics, à la tension entre représentation de l'autorité et constitution d'une «sphère de communication politique» où un public actif est capable de critique et d'acquérir une emprise sur soi¹⁵. Nous commencerons par exposer un exemple de ces jours du serment, celui de Munster; puis nous nous essaierons à une petite phénoménologie du *Schwörtag* en tentant d'appréhender qui sont les acteurs, les lieux, les rythmes, les objets de ces cérémonies, avant de nous attacher à la dimension agonistique du *Schwörtag*, qui permet de voir à quel échange politique on a affaire ici.

2.1 Un exemple: élections et serment à Munster

Prenons comme exemple un *Schwörtag* qui n'a pas encore fait l'objet d'une étude, celui de la petite ville sous-vosgienne de Munster. L'abbaye Saint-Grégoire, fondée dès le VII^e siècle, était à l'origine de la ville, qui comptait cependant parmi les villes impériales d'Alsace, depuis que l'empereur en avait acquis l'avouerie en 1235¹⁶. Mais l'abbé gardait un grand pouvoir dans la ville – exemple parmi d'autres du caractère très relatif de «république urbaine» des villes d'Empire¹⁷. Une autre caractéristique de Munster est que ville et vallée, qui étaient à l'origine toutes deux dans la seigneurie de l'abbaye, formaient une seule et même commune, avec, par exemple, comme sceau un «sigillum communitatis vallis sancti Gregorii» (1287)¹⁸.

2.1.1 Une unique source

Le *Schwörtag* de Munster est connu par une description figurant dans le livre de serments de la ville, «rénové» par l'abbé Christophe de Montjustin, le prévôt et le conseil, à la date du 10 mars 1490¹⁹.

L'importance du rituel de l'élection et des serments qui lui sont liés apparaît clairement: le texte les rapportant est placé en tout début du codex, directe-

¹⁵ BOUCHERON, OFFENSTADT, Introduction générale, p. 5–6 (la dernière citation est de Stéphane Haber).

¹⁶ OHL, Geschichte der Stadt Münster, chap. 10; LESER, Munster. Les étapes suivantes sont mal connues. L'abbaye resta abbaye impériale, l'abbé siégeant aux diètes d'Empire.

¹⁷ Voir en part. BISCHOFF, Autorité seigneuriale, sur le traité de Marquard (du nom de l'abbé) de 1339, et Eugen WALDNER, Les droits seigneuriaux de l'abbaye de Munster dans les villes de Munster et Turckheim, dans: RA 71 (1924), p. 394–423.

¹⁸ LESER, Munster, p. 308.

¹⁹ AM Munster AA 12, fol. 2r–5r; la date est donnée au fol. 2r.

ment après les premières lignes présentant les conditions dans lesquelles il a été réalisé. Après le déroulement du renouvellement du conseil, sont transcrits les serments à prêter ce même jour par le bailli de Kaysersberg, représentant de l'Empire – dont on a vu que sa circonscription, à laquelle appartenaient Kaysersberg, Turckheim et Munster, était intégrée dans le grand-bailliage d'Alsace –, puis par l'abbé, enfin par les conseillers et bourgeois de la ville et de la vallée. Comme cette élection est connue par une seule source, autant la donner entièrement plutôt que de la paraphraser²⁰:

Premièrement lorsqu'on veut élire un nouveau conseil ici à Munster, il est de coutume que cela se fasse entre le 20 décembre et Noël, sans faute. Si le lieutenant du grand-bailli de Haguenau ne veut pas y être en personne pour aider à élire le conseil, il peut déléguer le bailli de Kaysersberg, comme cela s'est le plus souvent fait jusqu'ici. Et lorsque le bailli de Kaysersberg a reçu cette délégation, il doit avertir les abbé, maîtres²¹ et conseil de Munster alors en place du jour de l'élection du conseil, au moins huit jours à l'avance afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

Quand cela a été fait et que le seigneur [le bailli] est arrivé la veille, on se rend au matin après la première messe dans l'église²² pour élire les nouveaux maîtres et conseillers; doivent y assister le lieutenant du grand-bailli ou le bailli de Kaysersberg, comme on l'a dit, au nom du Saint-Empire, l'abbé de Munster, l'*untervogt* [de Munster] et le secrétaire de ville. On [élit alors les conseillers], en commençant par celui de Sondernach, l'un après l'autre selon la coutume, et lorsque les conseillers des villages sont élus²³, on commence [à élire] ceux de la ville, au nombre de neuf, à savoir six du commun et trois que l'abbé de Munster nommera parmi ses officiers. Lorsque le conseil est ainsi élu, on désigne un [conseiller] de la ville parmi les six du commun comme bourgmestre, et l'abbé désigne un de ses trois officiers comme *stettmeister*, selon la coutume. Et lorsque maîtres et conseillers sont ainsi élus, on doit sonner la grande cloche de l'abbaye trois fois pour convoquer tout le commun dans la halle (*kouffhuß*), où les deux seigneurs [bailli et abbé] doivent également se rendre. L'*untervogt*

²⁰ Cf. la transcription du texte allemand en [annexe 3](#). Une traduction en français, due à l'administration royale au milieu du XVIII^e siècle, est éditée par BISCHOFF, *Autorité seigneuriale* (2008), p. 40–42 (qui ne mentionne pas l'original). La traduction des termes institutionnels n'y est pas toujours précise et prête à confusion: nous proposons ici notre propre traduction.

²¹ Bourgmestre et *stettmeister*.

²² Le texte parle à cet endroit seulement de *gotzhuß* («église»), mais ensuite (fol. 2v) du *münster* (terme qui peut être assez général mais signifie à l'origine église d'une communauté de moines ou chanoines, cf. l'étymon *monasterium*). Dans le cas où il y a deux églises, dont une paroissiale (*lüttilch*), *münster* ne peut être que l'église abbatiale.

²³ Les autres villages sont: Eschbach-au-Val, Luttenbach, Breitenbach, Muhlbach, Metzeral, Stosswehr, Hohrod-Hohrodberg, Sultzzen. Il y avait donc neuf villages qui devaient chacun être représentés par un conseiller, soit autant de conseillers pour la vallée que pour la ville.

2. Le Jour du serment

ou le secrétaire de ville commence alors à expliquer pourquoi on est là, etc. Ensuite, le secrétaire commence à lire le nom des conseillers en commençant par ceux des villages, en premier celui de Sondernach, puis ceux de la ville et finit par le bourgmestre et le *stettmeyster*. Quand cela a été fait, on expose au bailli de Kaysersberg comme bailli supérieur de Munster, puis à l'abbé de Munster, ce qu'ils doivent jurer chaque année à la ville et au val, puis on fait de même pour les deux maîtres, les conseillers et le commun, comme il est écrit ci-après dans ce livre. Une fois que c'est fait et que chacun a juré, on va prendre le déjeuner à la salle du conseil.

Item, ensuite lors de la prochaine séance du conseil²⁴, l'abbé de Munster, l'*untervogt* et les maîtres et conseillers se retrouvent dans la salle du conseil et l'abbé, l'*untervogt* et le secrétaire assignent aux conseillers pour l'année un rang au conseil et au tribunal. Et comme c'est la coutume que trois personnes gardent les clefs du coffre de la ville, à savoir le bourgmestre, qui a aussi le sceau secret, le *stettmeyster* et un ancien bourgmestre, ceux qui détenaient ces charges l'année précédente doivent rendre les clefs du coffre²⁵ – et le bourgmestre le sceau secret de la ville – à l'abbé de Munster dans la salle du conseil; l'abbé doit alors immédiatement les remettre au nouveau bourgmestre, au *stettmeyster* et à l'ancien bourgmestre. Ensuite, le même jour, on lit à l'*untervogt*, à l'écoutesse, au secrétaire et aux deux sergents ce qu'ils doivent jurer chaque année.

Item ce jour-là on doit convoquer tous les aubergistes dans la ville et de la vallée et leur lire et expliquer ce qu'ils doivent jurer²⁶.

Suivent dans le livre le serment que le bailli de Kaysersberg prête chaque année à cette occasion, de respecter les libertés et coutumes de l'abbaye, de la ville et de la vallée, puis celui de l'abbé, qui doit jurer de respecter les droits et coutumes de la ville et de la vallée, enfin celui des maîtres, conseillers et hommes du commun âgés de plus de 14 ans. Ils jurent obéissance à l'empereur, au grand-bailli, à son lieutenant et aux officiers impériaux, ainsi qu'à l'abbé et à son abbaye, et de protéger les droits de cette dernière. Ils jurent également de ne quitter la ville qu'après avoir abandonné leur droit de bourgeoisie en personne devant le conseil et avoir payé les dettes qu'ils pourraient avoir, enfin le cas échéant de ne faire de réclamations envers la ville ou la vallée que devant le conseil de Colmar. Le serment se termine par l'obéissance due à l'*untervogt*

²⁴ Elle avait certainement lieu lors d'une date ultérieure. Cf. la formule »uff den nechsten ratztag« mais aussi le fait qu'une copie non datée (mais de la 1^{re} moitié du xvi^e siècle d'après l'écriture) du règlement de cette élection, intitulée »Ordnung der rhdatsatzung zû Múnster« (»règlement du renouvellement du conseil à Munster«, ADBR C 46/39) s'arrête avant ce paragraphe.

²⁵ Un autre document, du milieu du xv^e siècle, explique qu'il s'agit du coffre contenant les chartes des libertés de la ville (AM Munster GG 56, cité par Auguste SCHERLEN, *Summarisches Inventar des alten Archivs von Stadt und Tal Münster*, Colmar 1925, p. X–XI).

²⁶ AM Munster AA 12, fol. 2r–3r, texte en [annexe 3](#).

et au conseil de la ville, tandis que les maîtres et conseillers jurent de venir à l'heure au conseil et au tribunal, de juger honnêtement, de respecter la confidentialité des débats du conseil et de ne pas aliéner des biens communaux sans l'autorisation du conseil²⁷.

Il s'agit là d'une description de *Schwörtag* comme les historiens en ont exploité des dizaines depuis une vingtaine d'années: elle semble précise, et, comme aucune autre source n'éclaire différemment le rituel qu'elle décrit, on est enclin à croire de bonne foi que tout se passait comme prévu. Ce *Schwörtag* – les sources médiévales de Munster n'utilisent apparemment pas ce terme – assez typique de ces textes normatifs présente seulement la particularité de mêler ville et campagne dans une même commune.

2.1.2 Rapports de forces et lieux publics

D'abord, on lit entre les lignes que cette coutume est le produit de rapports de forces. Que le *Schwörtag* n'est pas seulement la célébration des libertés de la ville et de la *conjuratio* des bourgeois, mais qu'il est lié à la prestation de l'hommage, ici à l'Empire mais aussi à l'abbé, comme on l'a déjà vu dans le chapitre précédent pour Colmar ou Sélestat. Cet hommage est compensé par un serment des deux «seigneurs», dans une réciprocité que l'on a également déjà rencontrée. Ici, le rôle de l'abbé est très fort: non seulement il nomme trois conseillers de la ville et le *stettmeister* parmi ses officiers, mais c'est aussi dans son abbaye que se déroule l'élection, après la messe du matin – ce qui donne une dimension sacrée classique à la journée, même s'il ne semble pas que les acteurs assistent à cette messe. C'est aussi sa cloche qui appelle le commun à la proclamation des résultats et à la prestation de serment, ce qui signifie que c'est lui qui contrôle le temps de l'élection. Surtout, c'est à l'abbé que sont remises les clefs de la ville, et c'est lui qui les confie aux élus, dans une séquence rituelle là aussi classique entre une ville et son seigneur, mais étonnante pour une ville d'Empire.

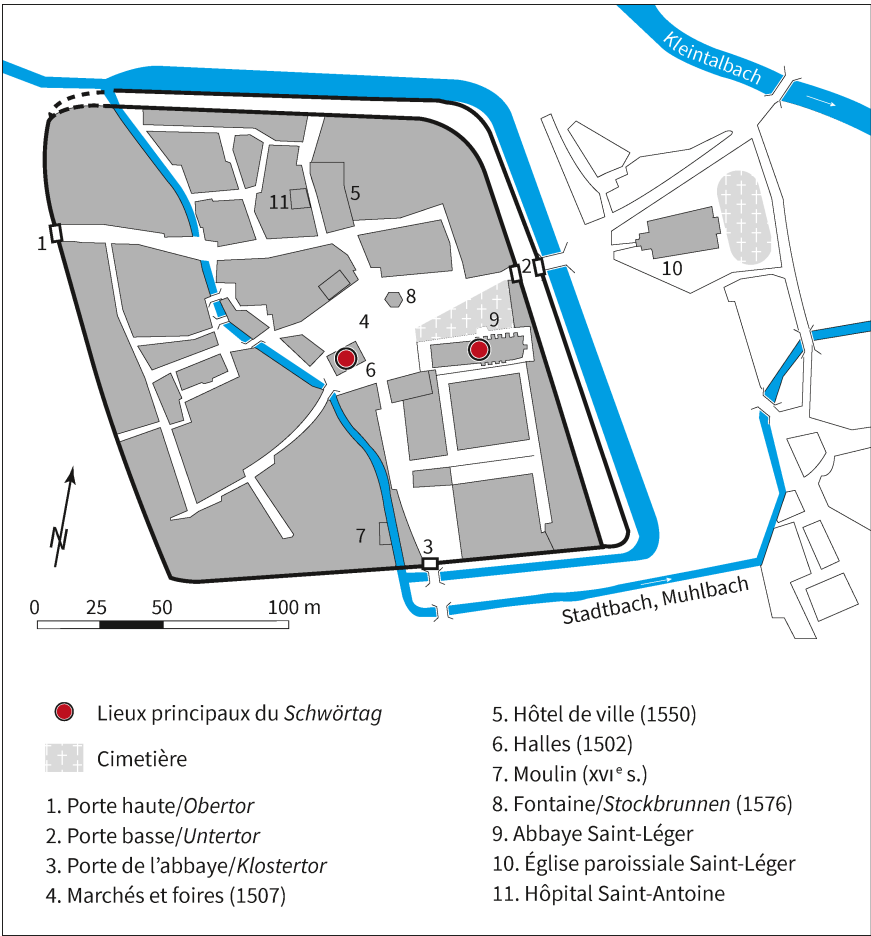
L'empereur, justement, paraît plus lointain, même si c'est son représentant qui doit lancer le processus de l'élection par son annonce. Comme à Sélestat, il est dit qu'il «aide à élire» (*helfen kiezen/setzen*)²⁸. Ici, l'absence du grand-bailli et même de son lieutenant est actée, on attend la présence du bailli de Kaysersberg.

Ensuite, l'espace de la ville est fortement politisé (carte 3): les phases essentielles du *Schwörtag* sont rassemblées autour de la place centrale de la

²⁷ Ibid., fol. 4r–5r.

²⁸ AM Sélestat BB 8a, p. 9 (1462, »helfen setzen«).

2. Le Jour du serment



Carte 3. Munster et son Schwörtag.

ville; l'élection elle-même a lieu dans l'abbaye, et non pas dans l'église paroissiale, rejetée hors les murs, tandis que la proclamation des résultats et les serments ont pour scène la halle (*koufhus*), située sur la place du marché, et qui représente le poids économique de la bourgeoisie²⁹. Finalement, le déjeuner

²⁹ LESER, Munster, p. 312, écrit que le *koufhus*, appelé aussi *laub*, était le lieu où se réunissait le conseil (qui dans les premiers temps se réunissait à l'abbaye), avant la construction de l'hôtel de ville en 1550; cette *laub* est reconstruite en 1503, toujours sur la place du marché, et sert de lieu de réunion du commun (ibid., p. 313) – comme c'est le cas dans le texte ici. En revanche, pour le conseil, le texte évoque bien la *ratzstube* pour le repas comme pour la première séance du conseil nouvellement élu.

(*imbis*) est pris dans la salle du conseil (*ratzstube*), qui est normalement un lieu exclusif, celui de l'élite urbaine. Même si le texte est vague, on ne peut sans doute pas imaginer que le commun y est convié³⁰. Ainsi, les lieux de l'abbé, du commun – en extrapolant un peu³¹ – et des élites urbaines sont mobilisés ici; en particulier le rôle de la *ratzstube* comme lieu de l'exclusivité est spécialement à souligner. En effet, dans le codex, au contraire, le serment des maîtres et de l'assemblée des bourgeois est commun, réuni en un même paragraphe, même si, à l'intérieur, des clauses s'appliquent spécialement aux bourgeois de la *gemeyne* ou aux maîtres et conseillers: ainsi, dans cet espace public qu'est le livre de serments et de statuts de la ville, dirigeants issus de la bourgeoisie et simples membres de celles-ci paraissent être mis au même niveau, celui de la *conjuratio*.

Enfin, le règlement ne nous apprend pas grand-chose sur le mode de désignation des conseillers; les termes *kiesen* (»élire«), *setzen* (»installer«), *nimpt* (»prend«) sont trop vagues pour qu'on puisse savoir s'il y a élection, cooptation, désignation, sauf pour les trois nommés par l'abbé³².

2.2 Phénoménologie du »Schwörtag«

2.2.1 Les acteurs

La distinction bourgeois/manants

Qui participait au *Schwörtag*? S'il était *conjuratio reiterata*, il faut que l'assemblée des bourgeois, égaux en droit, ait juré, dans un acte fort où la communauté se recréait. Or, il n'existait pas partout un *Schwörtag* au sens de serment de bourgeoisie collectif. Ainsi, Berne avait ses festivités liées au renouvellement du conseil³³. La *Handfeste* de 1218 – qui est un faux forgé plus tard dans le courant du XIII^e siècle – comportait par ailleurs un serment prêté par tous les

³⁰ MONNET, Die Stadt, ein Ort der politischen Öffentlichkeit?, p. 347, sur l'ambivalence de ces lieux, salle pour la ville mais dont l'accès est souvent réservé aux élites.

³¹ La halle était tout simplement un lieu couvert assez grand; ainsi, l'élection du pape Martin V lors du concile de Constance en 1417 se fit aussi dans le *Kaufhaus*. Cf. BUCK (éd.), Chronik des Konstanzer Konzils, p. 101–104.

³² Corinne PÉNEAU (dir.), Élections et pouvoirs politiques du VII^e au XVII^e siècle, Pom-pignac 2008; Reinhard SCHNEIDER, Harald ZIMMERMANN (dir.), Wahlen und Wählen im Mittelalter, Sigmaringen 1990.

³³ Regula SCHMID KEELING, Wahlen in Bern. Das Regiment und seine Erneuerung im 15. Jahrhundert, dans: Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde 58/3 (1996), p. 233–270.

2. Le Jour du serment

bourgeois de plus de 14 ans³⁴. Cependant, cette pratique disparut au xiv^e siècle: les autorités de la ville avaient cessé de la convoquer annuellement³⁵. Au xv^e siècle, les élections continuent d'être intégrées dans des rituels où »la communauté se donne un gouvernement. En même temps, en prêtant serment et en recevant les serments d'offices, elle détermine la relation qui la lie à ses »seigneurs« et se met d'accord, par son serment d'observer les lois, sur les règles du vivre-ensemble pour une année supplémentaire»³⁶. À un détail près cependant: les bourgeois ne sont plus appelés à prêter serment eux-mêmes, seul le grand conseil, appelé aussi les »Deux-Cents« ou simplement »burger«, prête le serment ailleurs assumé par l'ensemble des bourgeois³⁷. Cela suffit-il à opposer complètement Berne aux autres villes? Pas sûr: en effet, on sait qu'aux xiv^e et xv^e siècles les »grands conseils« étaient souvent considérés comme une émanation du commun qui servait à le représenter et que l'on convoquait à sa place, que cela soit implicite ou dit explicitement³⁸. Rottweil décide même, en 1400, qu'elle appellera »commune« un grand conseil élargi à l'ensemble des représentants des métiers³⁹.

À Berne, la disparition du rôle de l'assemblée des bourgeois est explicite. Peut-être ce point est-il à mettre en rapport avec le caractère »patricien« du régime bernois, c'est-à-dire le fait que les métiers, au sens politique du terme (*Zunft*), n'y jouaient aucun rôle. En tout cas, ni les *Burgerrodel*, ces listes d'élus et officiers avec la formule du serment qu'ils devaient prêter, ni les livres de serments qui apparaissent à Berne en 1481 ne comportent de formule pour le serment du commun: il a disparu⁴⁰. Gardons-nous cependant d'opposer Berne aux autres villes: à Fribourg-en-Nuithonie, même si les livres de serments évoquent l'assermentation du commun, on sait qu'au début du xv^e siècle des

34 RENNEFAHRT (éd.), *Das Stadtrecht von Bern*, t. I-II, p. 57–58.

35 GERBER, *Gott ist Burger zu Bern*, p. 125.

36 SCHMID KEELING, *Wahlen in Bern*, p. 235.

37 Sur l'architecture du régime bernois, voir le graphique et son commentaire *ibid.*, p. 236: les *Seize* (*Sechzehner*) élisent le petit conseil (présidé par l'avoyer/écoutète, il comptait 27 membres, dont quatre *venner* (bannerets), un *Seckelmeister* (trésorier), quatre *Heimlicher*); seize autres *Sechzehner* élisent le grand conseil (les Deux-Cents, entre 300 et 400 en fait au xv^e siècle); le grand conseil était sollicité pour de grandes décisions ou pour représenter l'ensemble de la bourgeoisie, notamment lors des élections.

38 ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 213.

39 Dominique ADRIAN, *Penser la politique dans les villes allemandes à la fin du Moyen Âge. Traités de gouvernement et réalités urbaines*, dans: *Histoire urbaine* 38 (2013), p. 175–194, ici p. 183.

40 Sur les *Burgerrodel* et les livres de serments bernois, ainsi que sur les *Osterbücher* (livres de Pâques, c'est-à-dire des élections, qui avaient lieu autour de Pâques), cf. [chap. 8](#) et [9](#).

commissions de six hommes par quartier effectuaient une sélection de ceux qui, parmi les bourgeois, pourraient participer à la grande prestation de serment de la Saint-Jean d'été et que, ce jour-là, ils se plaçaient devant les portes pour empêcher d'entrer ceux qui n'y étaient pas conviés⁴¹. Il est donc bien possible que le serment »du commun« n'ait pas été si différent que cela de celui des Deux-Cents bernois.

Ailleurs, il semble que tous les bourgeois juraient. Peut-être cette différence doit-elle être mise en rapport avec la participation des métiers au gouvernement urbain, qui n'étaient pas représentés comme tels à Berne ni à Fribourg-en-Nuithonie. Dans les autres villes du corpus, le *Schwörtag* sert encore au xv^e siècle à montrer qui fait partie de la communauté urbaine⁴². Mais est-elle limitée aux bourgeois? Les termes utilisés ne sont pas toujours les mêmes: la plupart du temps, c'est celui de *gemein/Gemeinde*, »communauté« ou »commun«, qui est utilisé, une fois *universitas populi* dans un texte latin⁴³. À Constance, on parle du serment »des lignages, des métiers et du peuple (*Volk*)«⁴⁴, sans que le sens de *Volk* n'apparaisse précisément. Un texte tardif (après 1528) évoque bien, en parlant de ce serment, la *Gemeinde*⁴⁵.

À Zurich, il semble assuré que le *Schwörtag* était réservé aux bourgeois⁴⁶. Pour autant, la question des contours de la communauté appelée à jurer fidélité ou obéissance aux autorités se pose, avec une évolution au cours du xv^e siècle: en effet, il existe au moins dans certaines villes la tentative de ne pas faire jurer seulement les bourgeois, mais aussi les manants ou sujets⁴⁷. C'est le cas à Sélestat, à Strasbourg, à Fribourg-en-Brisgau, à Bâle notamment, où l'on fait jurer les valets qui résident en ville⁴⁸. Mais jurent-ils au moment du

⁴¹ Kathrin UTZ TREMP, 600 Jahre Vennerbrief. 24. Juni 1404–24. Juni 2004, dans: Freiburger Geschichtsblätter 82 (2005), p. 39–82, ici p. 41.

⁴² MONNET, Die Stadt, ein Ort der politischen Öffentlichkeit?, p. 339.

⁴³ *Gemein*: AM Kaysersberg BB 1, fol. 13r; AEF Stadtsachen A 139, p. 25 (*ly commun*) et 50; WANNER (éd.), Stadt und Territorialstaat Luzern, t. III, p. 381; StadAF Ordnungen B 3 n° 3, fol. 4r. *Universitas populi* apparaît dans la première description du *Schwörtag* zurichois, datée de 1520–1530, et éditée par Michael SCHAFFNER (éd.), Stadt und Territorialstaat Zürich II (1460 bis Reformation), Bâle 2022, n° 111, https://rechtsquellen.sources-online.org/ZH_NF_I_1_3/SSRQ_ZH_NF_I_1_3_111 (25/3/2024).

⁴⁴ FEGER (éd.), Das Rote Buch, p. 104: »Der ayd der geschläch, der zúnfften und des volkes, als sy under ainen burgermaister und rät swerent«.

⁴⁵ StaKo A III 7, p. 15: »der aid [...] der geschläch und aller gmaind«.

⁴⁶ SIEBER, Eidleistungen, p. 21.

⁴⁷ ISENMANN, Die städtische Gemeinde, p. 208, et EBEL, Der Bürgereid, p. 77–79.

⁴⁸ Pour Strasbourg, AVES 1 MR 2, p. 163 (1473), pour Bâle, StABS Ratsbücher K 1, fol. 50r, 87v (1442) et 52v (»sujets nobles«, [»edle hyndersässen«], vers 1500 d'après l'écriture).

Schwörtag? À Sélestat, d'après le témoignage de l'ancien substitut du secrétaire Hans Sigrist en 1458, «bourgeois, manants ou habitants» juraient ensemble⁴⁹. À Fribourg, les valets juraient non pas le 24 juin comme le commun, mais début août, le dimanche après *ad vincula Petri* (1^{er} août)⁵⁰. Pour Bâle, la proclamation publique appelle les bourgeois qui ne sont pas membres d'un métier – eux jurent dans le poêle (*Trinkstube*) de leur *Zunft* –, qu'ils soient nobles ou non nobles, bourgeois notables (*burgere*) ou valets (*dienende knechte*), à venir prêter serment au *richthus* (tribunal/hôtel de ville); or, les valets n'étaient normalement pas bourgeois⁵¹. Vers 1440, pendant le concile de Bâle, donc, cette exigence de serment lors du *Schwörtag* s'applique explicitement aux «nobles, *burgere* et autres, qui ne font pas partie d'un métier, qui résident ici, étrangers comme d'ici, sauf les valets des seigneurs du saint concile»⁵².

Nous reviendrons sur la question de l'extension de l'obligation de serment à toute la population plus tard⁵³. Si l'on s'en tient ici au rituel de la *conjuratio reiterata* lors du Jour du serment, il faut bien constater qu'elle intègre plus d'hommes que les seuls bourgeois⁵⁴.

À quel âge les hommes devaient-ils participer au *Schwörtag*, c'est-à-dire quand étaient-ils assez mûrs pour pouvoir engager leur âme? Les villes n'ont pas tout à fait la même règle. Lorsque Strasbourg introduisit le principe du *Schwörtag*, en 1332–1334, les jeunes bourgeois devaient jurer à partir de l'âge de 20 ans⁵⁵, abaissé à 18 ans en 1349⁵⁶. Ailleurs, c'est celui de 14 ans qui s'est imposé, à Munster, comme on l'a vu, ou à Colmar⁵⁷, ou encore celui de 16 ans

49 GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 376.

50 MERKEL, *Bürgerschaft*, p. 566.

51 StABS Ratsbücher J 1, fol. 4v (1417); mais au fol. 24r, les valets (compagnons) des métiers (*dienende hantwerck knecht*) en sont explicitement exclus – sans doute jurent-ils déjà avec leurs maîtres dans le poêle de leur métier.

52 Ibid., fol. 126v (vers 1440): «die edeln, die burgere und andere die nit zünfte hand die hie gesessen sint frömde und heimisch uszgenommen der herren knecht des heiligen conciliums». Plus loin dans le texte, il est dit explicitement que les valets des gens de métier seront avec leurs maîtres. La formule «étrangers comme d'ici» («frömd und heimisch») se trouve déjà dans la proclamation au fol. 100v.

53 Cf. chap. 5.3.

54 WANNER, *Schwören im alten Luzern*, p. 215, indique qu'à partir du milieu du xvi^e siècle les manants (*Hintersassen*) prêtent serment lors du *Schwörtag* urbain, dans la chapelle Saint-Pierre.

55 AVES CH 966, éd. dans UBS, t. V, n° 32, p. 40, et HEGEL (éd.), *Die Chroniken*, t. II, p. 932–935.

56 AVES CH 1294, éd. dans UBS, t. V, n° 199, p. 186–188, et HEGEL (éd.), *Die Chroniken*, t. II, p. 936–938.

57 BUCHHOLZER-REMY, *Schwörtage sans Schwörbriefe?*, p. 33.

à Zurich⁵⁸. Ces légères variations reflètent les discussions qui existaient dans le droit savant, qui connaissait plusieurs seuils de majorité, avec des zones un peu floues, entre 12 et 14 ans, mais aussi entre 12 et 25 ans, des âges où la valeur du serment promissoire était parfois limitée⁵⁹. Cela explique la souplesse qui prévalait à Zurich, où certains juraient avant l'âge; en revanche, quiconque prêtait serment lors du *Schwörtag* était considéré comme majeur devant la justice⁶⁰.

Parmi les bourgeois, cependant, une catégorie est systématiquement exclue dans la région qui nous occupe: les juifs, qui dans certaines conditions pouvaient obtenir le droit de bourgeoisie et qui, par ailleurs, prêtaient serment non seulement pour des affaires internes à la communauté juive, mais aussi à des chrétiens, comme on le verra. Cependant, dans ce rite d'institution qu'était le Jour du serment, les juifs restaient de l'autre côté de la ligne marquant l'appartenance ou non à la communauté urbaine.

Enfin, il paraît évident que les femmes ne juraient pas. Ce présupposé est confirmé dans les sources⁶¹. Il existe cependant une étonnante exception, celle de Fribourg-en-Brisgau, où les femmes étaient conviées au *Schwörtag*. On lit ainsi dans un règlement des élections du conseil qui figure dans un volume de listes d'élus, qui commence en 1454: »Ensuite, à la Saint-Jean-Baptiste, les *zunfft* doivent amener tous leurs membres, femmes et hommes, les hommes pour prêter serment au bourgmestre, les femmes pour promettre«⁶².

⁵⁸ SIEBER, *Eidleistungen*, p. 21. Il y eut visiblement des hésitations. Cf. le premier *geschworene Brief* de 1336 (20 ans), ou StAZH B III 6, fol. 21r, début du xvr^e siècle (14 ans, corrigé dans la marge en 16 ans). Schaffhouse retenait aussi 16 ans. Voir Max SCHULTHEISS, *Institutionen und Ämterorganisation der Stadt Schaffhausen, 1400–1550*, Zurich 2006, p. 33.

⁵⁹ Corinne LEVELEUX-TEIXEIRA, *Sacramenta puberum: le serment des mineurs dans le droit savant médiéval (xii^e–xv^e siècles)*, dans: Martin AURELL, Thomas DESWARTE (dir.), *Famille, violence et christianisation. Mélanges offerts à Michel Rouche*, Paris 2005, p. 91–102.

⁶⁰ SIEBER, *Eidleistungen*, p. 21.

⁶¹ Par ex., les *Schwörbriefe* de Strasbourg indiquent explicitement que les garçons (*knaben*) doivent jurer. Voir le premier *Schwörbrief*, UBS, t. V, n° 32, p. 40, et l'annonce du *ratschryber* de Zurich s'adresse spécifiquement aux hommes (»allen iren burgern mans personen«, StAZH B III 6, fol. 21r). C'est le cas ailleurs, par ex. à Coventry, où les femmes ne participent ni n'assistent au serment annuel. Voir Charles PHYTHIAN-ADAMS, *Ceremony and the Citizen: The Communal Year at Coventry, 1450–1550*, dans: Richard A. HOLT, Gervase ROSSER (dir.), *The English Medieval Town. A Reader in English Urban History, 1200–1540*, Londres 1990, p. 238–264, ici p. 241.

⁶² StadtAF B 5 Ia 2, fol. 3r: »Demnach uff sant Johannis tag baptiste so sollen die zunfft alle ir zunnftbrüder, frowen und man, bringen, die man dem burgermeister zú sweren, die frowen zu globen«. Voir MERKEL, *Bürgerschaft*, p. 566.

2. Le Jour du serment

La distinction existe, puisque les hommes jurent alors que les femmes ne font que promettre, mais elles sont bien présentes et actives, et la chancellerie fribourgeoise ne semble pas devoir le justifier, malheureusement pour l'historien. Il n'est en revanche pas sûr que les bourgeoises soient encore convoquées en 1542, car la mention des femmes et de leur promesse ne figure plus dans le règlement alors copié, très proche par ailleurs de celui de 1454⁶³. Quoi qu'il en soit, il nous est difficile d'expliquer cette exception fribourgeoise: seules des comparaisons avec d'autres espaces pourront le permettre.

Le *Schwörtag* était in fine véritablement une spectaculaire prestation de serment collective, qui rassemblait un groupe de jureurs fort nombreux. Des calculs ont été tentés pour Zurich. Si l'on considère que la ville comptait 5000 habitants au xv^e siècle, et que l'on retranche les femmes, les hommes trop jeunes, les hommes qui n'étaient pas bourgeois (entre 10 et 20 %), environ 1000 hommes devaient prêter serment ce jour-là. Environ 250 parmi eux devaient être impliqués dans le gouvernement de la ville (212 membres du grand conseil, 50 pour le petit conseil)⁶⁴. Même à Berne, où le commun ne prêtait pas serment lors du renouvellement de conseil, mais seulement pour celui du grand conseil, la cérémonie était assez grandiose: 300 à 400 personnes – le nombre approximatif de membres du grand conseil au xv^e siècle – se pressaient dans la salle au premier étage de l'hôtel de ville pour prêter serment. Comme à Zurich, un bourgeois sur quatre ou cinq participait à un titre ou à un autre au gouvernement de la ville, ce qui constitue une forte représentation du commun⁶⁵.

Seigneur et autorités urbaines

On a déjà eu l'occasion de voir, dans le chapitre précédent et avec le règlement des élections de Munster, que le *Schwörtag* est toujours aussi l'occasion d'un serment d'allégeance au seigneur: le conseil de Strasbourg y invitait même l'évêque, à qui le conseil devait prêter serment. Pour les villes d'Empire d'Alsace, la présence d'un représentant de l'empereur était même requise, on l'a vu pour Sélestat au chapitre précédent. Frédéric III rappelle ainsi dans deux chartes à Colmar en 1478 et 1479 que la ville doit, lors du renouvellement de

⁶³ StadtAF B 5 Ia 3, fol. 4v: »Ensuite le jour de la Saint-Jean-Baptiste, à 11 heures, les *zunfftmeister* doivent amener tous leurs confrères de la *Zunft* dans la cour du conseil pour prêter serment au nouveau bourgmestre« (»Demnach uff sant Johans baptisten tag zu eilf uren so sollen die zunfftmeister all ire zunfftbrüder in den rathof bringen dem neuen burgermeister zu schweren«).

⁶⁴ SIEBER, *Eidleistungen*, p. 22.

⁶⁵ SCHMID KEELING, *Wahlen in Bern*, p. 236.

son conseil, prêter serment à son bailli⁶⁶. De fait, les serments du commun de Colmar comme de Kaysersberg commencent par la fidélité due au roi et au grand-bailli⁶⁷.

Dans les villes territoriales, bien entendu, la figure du seigneur n'était pas absente du *Schwörtag*, mais elle n'était pas forcément plus pesante que dans les villes d'Empire. À Fribourg-en-Brigau, la formule pour le commun s'ouvrait sur la fidélité au duc Habsbourg: »Vous allez jurer d'être fidèles et obéissants à notre très gracieux seigneur, le seigneur Maximilien, empereur des Romains, à notre gracieuse seigneurie d'Autriche et en particulier à notre gracieux seigneur N comme prince régnant de la ville de Fribourg, et à leurs gens«⁶⁸.

Les serments des nouveaux bourgeois, du conseil, du bourgmestre surtout, comportaient aussi une clause de fidélité à l'Autriche ou à Maximilien⁶⁹. Dans l'autre Fribourg, cependant, la présence du seigneur dans le *Schwörtag* était beaucoup plus discrète. Nous avons vu comment le serment de l'avoyer de 1428 avait été facilement adapté au gré des changements de seigneur; la mention était maintenue, puisque l'avoyer représentait directement le seigneur; après 1481, cependant, leur fidélité est due à la seule ville⁷⁰. Le conseil, lui aussi, jure fidélité à l'Autriche, puis à la Savoie⁷¹. Quant aux serments que les principaux officiers, bourgmestre (*burgermeister*), bannerets (*venner*), grosoutier (*grossweibel*), mais aussi le commun prêtaient au moment du renouvellement du conseil à la Saint-Jean d'été, ils ne mentionnaient pas l'Autriche ni la Savoie, ni plus tard l'Empire ou la Confédération⁷². Ils doivent être fidèles à la ville de Fribourg, et obéir à l'avoyer, qui est appelé, en 1503, sa »tête« (*houpt*)⁷³.

Ainsi, le *Schwörtag* apparaît comme un hommage non pas seulement au seigneur, mais aux autorités urbaines elles-mêmes, qui se constituent, de plus en plus, comme le véritable seigneur de la ville. Certes, le conseil s'engage

⁶⁶ FINSTERWALDER (éd.), Colmarer Stadtrechte, n° 290 et 291, p. 236–237, cité par BUCHHOLZER-REMY, Schwörtage sans Schwörbriefe?, p. 35.

⁶⁷ AM Colmar BB 51/1, p. 4, et BB 44, p. 50; AM Kaysersberg BB 1, fol. 13r.

⁶⁸ StadtAF B 3 n° 3, fol. 4r: »Ir werdent unserm allerg[nedigst]en herren, herren Maximiliano römischen keiser [qui remplace *kunig*, barré], sweren vorab unnser gnedigen herrschafft von Österreich etc. und besunder unserm gnedigen herren N. als regierendem landsfürsten der statt Friburg und den iren sweren trûw und hold ze sin«.

⁶⁹ Ibid., fol. 1r–4r.

⁷⁰ AEF Stadtsachen A 139 p. 24 (1428), p. 47 (1429, corrections jusqu'en 1483); AEF Stadtsachen A 322, p. 29 (1483); AEF LA 114, fol. 13r (1503).

⁷¹ AEF Stadtsachen A 139, p. 26 et 50.

⁷² Ibid., p. 24–25 puis p. 47–49; AEF Stadtsachen A 322, p. 29–32; AEF LA 114, fol. 13v–16v.

⁷³ AEF LA 114, fol. 13r.

2. Le Jour du serment

envers les bourgeois autant qu'il leur demande de s'engager pour lui. Partout, les membres du conseil jurent d'agir pour le bien de la ville mais aussi pour celui de la communauté des bourgeois, «riches comme pauvres»: cela est fondamental pour faire accepter leur domination⁷⁴. On remarque d'ailleurs que les livres de serments font la plupart du temps figurer d'abord les serments des élus, bourgmestre, *ammeister*, avoyer selon les cas, puis seulement ceux du commun, avant les nombreux serments d'offices⁷⁵. Cela correspondait à l'ordre des serments pendant la cérémonie.

Pourtant, nous avons déjà vu dans l'introduction que, à la suite de Wilhelm Ebel, l'historiographie récente présente le *Schwörtag* au xv^e siècle d'abord comme instrument de discipline, qui met en scène le pouvoir des autorités urbaines sur les bourgeois, considérés comme leurs sujets⁷⁶. La domination du conseil se manifeste d'abord dans l'agencement spatial. À Strasbourg, lorsque le commun prête serment au magistrat nouvellement élu, celui-ci est placé en surplomb, sur une estrade devant la cathédrale, de façon similaire à ce que montre l'iconographie de la chronique lucernoise de Diebold Schilling⁷⁷. C'était encore le cas à l'époque moderne, d'après une miniature aquarellée du début du xvii^e siècle (ill. 2).

⁷⁴ On retrouve cette expression dans plusieurs villes: dans les *Schwörbriefe* de Strasbourg pendant tout le xv^e siècle («die gemeinde, beide riche und arme, zû Straßburg», AVES CH 5921, de 1465), dans le serment des conseillers de Zurich (vers 1430, NABHOLZ [éd.], *Die Zürcher Stadtbücher*, t. III, p. 150, «le pauvre comme le riche et le riche comme le pauvre» [«dem armen als dem richen und dem richen als dem armen»]), celui de Fribourg-en-Nuithonie en 1483 (AEF Stadtsachen A 322, «pour le povre comment pour le riche»), et encore celui des conseillers de Bâle en 1521 (StABS Ratsbücher K 24, fol. 8r, «den burgerenn gmeinlichenn armenn unnd richenn»).

⁷⁵ StABS Ratsbücher K 1 (Bâle, début du xv^e siècle); StALU COD 1550 (Lucerne, 1477); Stadtarchiv Konstanz A III 1 (Feger [éd.], *Das Rote Buch*); AM Kaysersberg BB 1; AEF Stadtsachen A 139, A 322, LA 114.

⁷⁶ Voir dans l'introduction, chap. «Serment et établissement d'une ›Obrigkeit‹ urbaine à la fin du Moyen Âge». Sur ce point, nous renvoyons aussi à notre article Olivier RICHARD, Le citoyen assermenté. Le serment comme instrument d'encadrement de la population urbaine, xv^e–xvi^e siècles (Bâle, Berne, Lucerne, Zurich), dans: Mathieu CAËSAR, Marco SCHNYDER (dir.), *Religion et pouvoir. Citoyenneté, ordre social et discipline morale dans les villes suisses (xiv^e–xviii^e siècles)*, Neuchâtel 2014, p. 93–115, ici p. 99–100, dont nous reprenons quelques développements dans les paragraphes suivants, et, pour une perspective plus vaste, à Olivier CHRISTIN, *Vox populi: une histoire du vote avant le suffrage universel*, Paris 2014, en part. p. 14–22, où il traite du déclin du rôle des assemblées générales des habitants à l'époque moderne, s'expliquant selon lui par l'influence de conflits sociaux internes, les interventions croissantes du roi (en France), ainsi que la volonté des élites sociales urbaines de se réserver les charges électives les plus importantes.

⁷⁷ Voir annexe 1, n° 30.



III. 2. Le *Schwörtag* à Strasbourg, miniature aquarellée dans la chronique de Jean Staedel, 1612–1614, reproduite dans *Des bourgeois aux citoyens. Les lettres de serment de la ville de Strasbourg*, Strasbourg 2008, p. 16.

À Berne, le lundi de Pâques, après l'élection du conseil, le secrétaire de ville lisait les noms des élus dans le hall de l'hôtel de ville, devant l'assemblée du commun, sans qu'elle prêtât serment. Puis les membres du grand conseil fraîchement élus montaient au premier étage pour procéder à leur propre prestation de serment: cette ascension, qui excluait le commun, manifestait la différence, créée par l'élection mais aussi par l'assermentation, entre eux et les autres bourgeois⁷⁸. Le conseil zurichois jouait aussi sur la hauteur, d'après la première description qui nous est parvenue du *Schwörtag* (postérieure à 1526): après le serment du bourgmestre nouvellement élu, celui-ci, ainsi que son prédécesseur, le crieur public, le secrétaire et ses adjoints (*scribe*) montent en chaire, d'où sont lus divers textes avant le serment du commun, dans la nef du Großmünster⁷⁹.

⁷⁸ SCHMID KEELING, *Wahlen in Bern*, p. 252.

⁷⁹ SCHAFFNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Zürich II*, n° 111, https://rechtsquellen.sources-online.org/ZH_NF_I_1_3/SSRQ_ZH_NF_I_1_3_111 (25/3/2024). À Colmar aussi,

2. Le Jour du serment

À Francfort, le serment du commun est même qualifié de »homagium et fidelitatem«⁸⁰. Dans l'espace que nous considérons ici, ces termes n'apparaissent pas, mais c'est aussi l'obéissance des bourgeois qui est mise en avant dans les formules de serment, et sa présence se renforce au cours du xv^e siècle. Les crieurs publics de Bâle, vers 1440, exhortent ainsi les bourgeois à aller prêter serment par les mots suivants: »jurer au bourgmestre, au *oberstzunftmeister* [premier prévôt des corporations] et au conseil de leur être obéissants, pour de multiples profits, car l'obéissance est une chose qui apporte beaucoup de bien«⁸¹.

»Être obéissant« (*gehorsam sin*) était employé comme synonyme de »prêter serment«: la loi réprimant les fauteurs de troubles à Zurich était nommée »Que chacun doit être obéissant au conseil et ne pas faire de trouble«⁸². À Bâle, lorsque le conseil réprima une révolte fiscale en 1402, le bourgmestre passa dans les métiers pour leur faire jurer obéissance, »in Gehorsam nehmen«⁸³.

Que le *Schwörtag* soit d'abord compris par les autorités urbaines comme un serment qu'on leur prête – et non pas qu'elles prêtent, elles, au commun, même si la réciprocité est la règle⁸⁴ – se voit bien dans la désignation de ce jour dans les documents issus des chancelleries. À Strasbourg, les termes sont neutres, la charte de serment étant appelée tout au long du xv^e siècle »la charte que l'on jure devant la cathédrale«. En revanche, la transcription de la proclamation publique faite à Zurich avant le *Schwörtag* est intitulée »Comment le secrétaire du conseil doit annoncer par cri le serment au bourgmestre et au

le conseil était sur une tribune à l'hôtel de ville, qui surplombait le commun placé dans le cimetière sur lequel l'hôtel de ville donnait. Voir BUCHHOLZER-REMY, *Schwörtage sans Schwörbriefe?*, p. 34.

⁸⁰ DILCHER, *Bürgerrecht und Stadtverfassung*, p. 138.

⁸¹ StABS Ratsbücher J 1 (= Rufbuch 1), fol. 126v (serment des nobles, *burgere* et autres non-membres d'un métier, vers 1440): »dem burgermeister, dem oberstem zunftmeister und dem rate gehorsam ze sinde umb manigerley nutzes willen, wand gehorsamkeit ein sache ist davon vil gûtes kompt«.

⁸² »Das jeder man dem rat gehorsam sin unnd enkein unrûw machen sol«, Susanna BURGHARTZ, *Leib, Ehre und Gut. Delinquenz in Zürich Ende des 14. Jahrhunderts*, Zurich 1990, p. 213.

⁸³ Sur cette révolte, voir Katharina SIMON-MUSCHEID, *Basler Handwerkszünfte im Spätmittelalter. Zunftinterne Strukturen und innerstädtische Konflikte*, Berne 1988, p. 13–47, ici p. 17.

⁸⁴ Voir la chronique de Jakob Twinger von Königshofen: »Et ils convoquèrent tous les bourgeois notables (*burgere*) et les métiers, et ils prêtèrent serment au conseil, et le conseil leur prêta également serment« (»und beruften alle burgere und antwerke, und die swurent dem rote und der rot ouch in«), HEGEL (éd.), *Die Chroniken*, t. II, p. 776.

conseil⁸⁵, et à Constance, le livre du conseil écrit pour l'année 1390 que le commun »a prêté le serment »sous le bourgmestre«⁸⁶.

Cette volonté des autorités urbaines de se présenter comme seigneurs peut expliquer la scission en deux parties distinctes du processus du renouvellement du conseil à Bâle. Nous avons vu que l'élection du conseil avait lieu le dimanche avant la Saint-Jean d'été, et qu'elle s'accompagnait d'une prestation de serment des élus à l'évêque – puis à son Église, puis seulement aux bourgeois de la ville – devant la cathédrale⁸⁷. En revanche, c'était seulement une semaine plus tard que les bourgeois juraient, lors du *Schwörtag*⁸⁸. Pour cette deuxième phase, les gens de métier se rendaient dans le poêle de leur *Zunft*, pour prêter serment devant l'*oberstzunftmeister*, qui certes représentait l'évêque, mais aussi le conseil. Nulle mention de l'évêque n'est faite dans la formule de leur serment, où il est bien question d'un »seigneur«, qui est cependant cette fois-ci le bourgmestre⁸⁹. Les bourgeois qui n'appartenaient pas à un métier se rassemblaient au tribunal/hôtel de ville pour leur assermentation, là encore loin de toute référence à l'évêque⁹⁰: il fallait que les bourgeois n'accordent leur loyauté qu'au magistrat.

Le conseil comme seigneur donc. Celui de Berne, même si la ville ne connaissait pas de serment du commun annuel, alla même plus loin que les autres en 1477, se faisant jurer fidélité et obéissance par les habitants de son

⁸⁵ Pour Strasbourg, voir par ex. AVES I 15/1, fol. 1 (1420); AVES 1 MR 13, fol. 1r (2^{de} moitié du xv^e siècle (»dem briefe, so man jars vor dem münster sweret«); pour Zurich, StAZH B III 6, fol. 20v: »Wie der ratschryber sol ruffen und verkunden einem burgermeister und rat ze schwerren« (début du xvi^e siècle).

⁸⁶ »Unter dem Bürgermeister«. Cf. SCHUSTER, *Rituale und Willensbildung*, p. 198.

⁸⁷ Cf. chap. 1.3.1.

⁸⁸ WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, t. II/1, p. 226; Hans-Rudolf HAGEMANN, *Basler Rechtsleben im Mittelalter*, t. I, Bâle, Francfort/M. 1981, p. 24; POECK, *Rituale*, p. 15–17.

⁸⁹ StABS Ratsbücher K 1, fol. 1v: »Que vous soyez obéissants à notre seigneur le bourgmestre, à l'*oberstzunftmeister*, au conseil et au maître de votre métier, que Dieu et les saints vous aident« (»das ir unserm herren dem burgermeister dem obersten zunftmeister und dem rate und uweren zunftmeistern von des rates wegen gehorsam sient [...] das uch got also helffe und alle heiligen«). Ici, »unserm herren« désigne le bourgmestre et non l'évêque (qui est appelé: »unserm herren von Basel«; dans StABS *Verfassung D 1*, *Juramentum annuale civium Basiliensium*, les différents manuscrits de la fin du xv^e et du début du xvi^e siècle utilisent plutôt le pluriel »unsern herren«, englobant le bourgmestre, le premier prévôt des corporations et les maîtres des corporations.

⁹⁰ StABS Ratsbücher K 1, fol. 20v, Ratsbücher D 1, fol. 1v. On remarque la même chose ailleurs, par ex. à Zurich, où le serment du commun ne fait aucune référence à l'Empire, alors que celui des dirigeants place l'Empire en première position. Cf. SIEBER, *Eidleistungen*, p. 22–23.

2. Le Jour du serment

territoire rural et par le commun de la ville, en tant que leur »seigneur naturel, ayant tout pouvoir en tout domaine«⁹¹.

Les officiers

À Strasbourg, le *Schwörtag* se résume aux élections du conseil et aux serments réciproques du magistrat et de l'assemblée des bourgeois. Mais il ne faut pas oublier tous les relais des autorités qui participent activement ce jour-là. On pourrait ici évoquer les métiers (*Zünfte, antwerck*). En effet, c'est souvent en groupe ou en corps, en tant que membres d'un métier, que les bourgeois jurent; à Zurich, ils entrent par ordre de métier dans le Grossmünster où a lieu l'assermentation; à Bâle, ils jurent même dans leur poêle. Mais il sera question des métiers plus tard. Il faut aussi considérer le *Schwörtag*, au moins dans certaines villes, comme le jour où la commune se dote d'une administration complète, où tous les offices importants sont redistribués et où leurs détenteurs, par leur assermentation publique, changent de statut et fondent leur autorité. C'est ce grand nombre de relais du conseil qui assure véritablement la paix et la stabilité du régime en ville.

Dans notre corpus, l'exemple le plus achevé du *Schwörtag* comme jour du renouvellement complet de l'administration urbaine est Fribourg-en-Nuithonie. Des sources exceptionnelles y permettent un regard différent sur le Jour du serment. En effet, en plus des livres de serments, les archives du canton conservent également des *Besatzungsbücher* ou »livres des officiers« dans les sources francophones à partir de 1445, certes avec des lacunes⁹². Les deux séries se complètent: les livres de serments indiquent les formules des serments d'élus et d'officiers qui devaient être prêtés lors du renouvellement du conseil, dans un ordre précis, et les livres des officiers fournissent, année après année, les noms desdites personnes. Or, l'ordre des fonctions suit celui des livres de serments⁹³.

⁹¹ ISENMANN, Die städtische Gemeinde, p. 197: »ir rechten natürlichen herschaft, die in allen sachen ganzen und vollen gewalt und macht [hat]«.

⁹² Livres de serments: AEF Stadtsachen A 139 (1428–1429), AEF Stadtsachen A 322 (1483), AEF LA 114 (1503). Leur édition est prévue dans la collection des Sources du droit suisse (SSRQ FR I/2/9), Rita BINZ-WOHLHAUSER, Lionel DORTHE (éd.), Freiburger Eidbücher 15.–18. Jahrhundert = Livres des serments de Fribourg (xv^e–xviii^e s.). Les livres des officiers se trouvent dans la série AEF R1 Livres des officiers. Le premier livre (n° 1) couvre la période 1448–1475, le deuxième (n° 1b) 1480–1486. La série continue tout au long de l'époque moderne.

⁹³ Olivier RICHARD, All güt ordnungenn unnd stattlich pollicyenn durch den eyd bevestnet mogenn beharret werdenn. Schwören und regieren in Freiburg im langen 15. Jahrhundert, dans: Freiburger Geschichtsblätter 94 (2017), p. 101–134, ici p. 115.

Les livres des officiers indiquent explicitement qu'il s'agit des officiers désignés à la Saint-Jean d'été⁹⁴. Il faut donc bien croire que les *Besatzungsbücher* nous fournissent la liste des personnes qui ont prêté serment ce jour-là.

Une analyse par sondage, en sélectionnant les années 1450, 1454, 1464, 1485 et 1504, révèle des rituels de grande ampleur, avec des dizaines de types d'assermentations individuelles différents, réunissant plusieurs centaines de personnes: 226 membres des différents conseils et 115 officiers (qui peuvent être élus dans un conseil par ailleurs) en 1453–1454, ou 203 élus des conseils et 141 officiers en 1504⁹⁵. L'augmentation du nombre des officiers mentionnés dans les livres – ils n'avaient pas tous à prêter de serment spécifique – s'explique par le développement de l'administration communale. Comme on l'a vu pour Zurich ou pour Berne, à Fribourg également, ville comptant de 4000 à 6000 habitants au milieu du xve siècle, dont peut-être 40 % de bourgeois des deux sexes, c'est une proportion non négligeable de la population adulte masculine qui jurait personnellement au *Schwörtag*.

En outre, les serments n'apparaissent pas comme une séquence de pure forme et sans importance, car les scribes inscrivaient leur absence dans la marge (*non juravit*)⁹⁶. Plusieurs cas suggèrent d'ailleurs qu'on pouvait exempter un bourgeois ayant déjà prêté serment comme élu d'avoir à le refaire pour un office, pour ne pas multiplier inutilement des engagements jurés qui revêtaient justement un grand enjeu⁹⁷.

Le rôle du »*Stadtschreiber*«

Parmi les officiers acteurs du *Schwörtag*, le secrétaire de la ville – ou chancelier ou greffier-syndic, toujours *Stadtschreiber* (*stattschriber*) dans les

⁹⁴ AEF R 1 Livres des officiers 1, fol. 70v (après les listes des élus du petit conseil et de celui des Soixante): »Aultres officiers eliet a la sin Jeh(an) l'an lxiiii«.

⁹⁵ Pour une analyse plus fouillée du *Schwörtag* fribourgeois, voir RICHARD, All güt ordnungenn, p. 115–118; Lionel DORTHE, La fête de la Saint-Jean à Fribourg (xiv^e–xv^e s.): dynamique rituelle et mise en scène de la »force de ville«, dans: Christian HESSE, Martina STERCKEN (dir.), Kommunale Selbstinszenierung. Städtische Konstellationen zwischen Mittelalter und Neuzeit, Zurich 2018, p. 155–168, et Lionel DORTHE, Une prise de décision assermentée: l'élection des autorités municipales à Fribourg-en-Nuithonie (xiv^e–début xv^e s.), dans: Alain MARCHANDISSE, Gilles DOCQUIER, Nils BOCK (dir.), Les cultures de la décision dans l'espace bourguignon. Acteurs, conflits, représentations, Neuchâtel 2017, p. 119–128.

⁹⁶ Par ex. AEF R 1 Livres des officiers 1, fol. 29v, où plusieurs annotations »non juravit« ont été inscrites puis, pour certaines, barrées.

⁹⁷ Ibid., p. 117.

sources – joue un rôle essentiel, qui reflète le jeu permanent entre rituel et écrit⁹⁸. Mais n'anticipons pas sur l'analyse de la scripturalité du serment et de ses rapports avec les rituels (partie III) et contentons-nous pour l'instant de décrire les actions du secrétaire lors du *Schwörtag*. Il est alors à la fois gardien des formules et maître de cérémonie⁹⁹. Quand les sources révèlent qui montre les chartes jurées ou qui les lit, il s'agit presque toujours du secrétaire, on a vu plus haut l'exemple de Munster. C'est également le cas à Colmar, où le *Stadtschreiber* Konrad Wickram retrace vers 1470–1480 le déroulement du *Schwörtag* pour son propre usage ou celui de ses successeurs. Il écrit ainsi que c'est l'écouète qui lit les formules à jurer par l'*obristmeister*, par le conseil et par les maîtres des métiers (*Zunftmeister*), mais que le serment du commun est lu par le *Stadtschreiber*¹⁰⁰. Le verbe utilisé est *vorlesen* («lire à haute voix»)¹⁰¹, ou encore *staben*, terme très fort, puisqu'il renvoie au bâton du pouvoir (*Stab*), qui est aussi celui du tribunal, et que le jurataire tenait parfois en main¹⁰². *Staben* n'est donc pas seulement lire la formule, mais incarner le pouvoir par le verbe – cette fonction ne se limite d'ailleurs pas au *Schwörtag*, le secrétaire lit les formules à d'autres occasions tout au long de l'année¹⁰³. Cette autorité du secrétaire est liée à sa culture, qu'elle ait été acquise dans une université ou sur le tas, en gravissant les échelons dans une chancellerie urbaine ou princière¹⁰⁴. Cependant, le secré-

98 Voir annexe 1, n° 25, 30–32, 61.

99 Nous nous contentons ici d'une courte présentation en renvoyant aux développements dans Laurence BUCHHOLZER-REMY, Olivier RICHARD, *Jurer et faire jurer. Les serments des secrétaires municipaux (Rhin supérieur, XIV^e–XVI^e siècles)*, dans: *Histoire urbaine* 39 (2014), p. 63–82, en part. p. 66–70.

100 AM Colmar BB 44, p. 49–50.

101 StadtAF B 5 Ia 2, fol. 2v: »Et dès que le bourgmestre est élu, le secrétaire de ville lui lit le serment qu'il doit prêter, et lui demande de le prêter, ce qu'il doit faire immédiatement« (»Und so bald dann der burgermeister gewelt wirdet, so liset im der stettsscriber sin eide vor, den er sweren sol und pitt in den zusweren, als er öch dann von stundan swert«).

102 Ruth SCHMIDT-WIEGAND, *Eid und Gelöbniß, Formel und Formular im mittelalterlichen Recht*, dans: Peter CLASSEN (dir.), *Recht und Schrift im Mittelalter*, Sigmaringen 1977, p. 55–90, ici p. 58. Les *Stabe* sont cependant aussi les mots qui commencent par le même son et rythment ainsi la formule déclamée (ibid.). *Staben* est notamment utilisé à Colmar, AM Colmar BB 44, p. 49 et 50 (»und stabet der scriber den eydt«).

103 Voir aussi dans cette même ville la déclaration, en 1458, de Hans Sigrist, ancien substitut du secrétaire, expliquant qu'il lisait (»vorgelesen und gestabt«) les formules juratoires d'entrée en bourgeoisie: GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 377.

104 BUCHHOLZER-REMY, RICHARD, *Jurer et faire jurer*, p. 66–68.

taire n'est pas le seul jurataire, ce sont souvent le bourgmestre ou l'écoute qui reçoivent les serments¹⁰⁵.

Ce travail de lecture à haute voix demandait une certaine compétence technique, le *modus concionandi*, d'autant que les textes pouvaient être longs et devaient absolument être audibles, car, vu l'enjeu du serment, il était essentiel pour les jureurs de bien savoir à quoi ils s'engageaient¹⁰⁶. Cette compétence, en plus du rôle de gardien des formules, peut expliquer que le secrétaire et non un des chefs du conseil, la plupart du temps, soit chargé de la lecture. À Augsbourg, à la fin du xv^e siècle, le *Stadtschreiber* lit la formule du serment du commun (c'était le bourgmestre sortant qui le faisait auparavant); il doit crier pour se faire entendre, et il arrive qu'il soit remplacé par quelqu'un dont la voix porte plus¹⁰⁷. À Zurich, le *Stadtschreiber*, son adjoint (*inferior scriba*, qui traduit l'allemand *unterschreiber*) et des substituts se relaient pour faire lecture des différents textes aux bourgeois avant que ceux-ci prêtent serment¹⁰⁸.

Les spectateurs

Le rôle enfin des spectateurs, longtemps oubliés car considérés comme négligeables, est désormais pris en considération. D'abord parce que la ligne qui sépare les acteurs des spectateurs n'est pas claire, au point qu'on peut se demander si la distinction existe¹⁰⁹. Le serment, en effet, redouble d'efficacité lorsqu'il est prêté devant un public. Il est efficace premièrement parce que le jureur engage son âme, mais deuxièmement parce qu'il engage son honneur: pour ce second point, les spectateurs sont aussi les contrôleurs. Jureurs, jura-

¹⁰⁵ C'est par ex. l'*ammeister* sortant de Bâle qui fait jurer (»den eid geben«) les hommes qui vont élire son successeur (ce qui permet d'afficher la continuité du pouvoir. Cf. l'exemple d'Augsbourg ci-après); en revanche, une fois l'élection faite, c'est le *schriber* (sans doute le secrétaire de ville) qui leur fait prêter le serment au nouvel *ammeister* (StABS Ratsbücher A 1, p. 113–114).

¹⁰⁶ Alfred HAVERKAMP, »...an die große Glocke hängen«. Über Öffentlichkeit im Mittelalter, dans: Jahrbuch des historischen Kollegs (1995), p. 71–112, ici p. 101.

¹⁰⁷ HEIM, Der Schwörtag in Augsburg, p. 26 (on est en 1549): »Le secrétaire du conseil est venu, mais c'est Franntz Örtl qui a lu, parce qu'il peut crier fort ou lire fort« (»[Einmal ist] der Rath-Schreyßer mitganngen. Aber der Franntz Örtl. Hat gelesenn. Das ist darümb beschehenn. Das er laüt schreyen kan. Oder laüt lesen«).

¹⁰⁸ SCHAFFNER (éd.), Stadt und Territorialstaat Zürich II, n° 111, https://rechtsquellen.sources-online.org/ZH_NF_I_1_3/SSRQ_ZH_NF_I_1_3_111 (25/3/2024).

¹⁰⁹ FANTONI, Symbols and Rituals, p. 21.

taires et allocutaires sont liés les uns aux autres par le serment¹¹⁰. La présence des spectateurs confère au *Schwörtag*, ou au régime et à l'ordre qu'il crée, sa légitimité, puisqu'elle vaut reconnaissance des institutions qui l'organisent et qui se refondent par lui¹¹¹. Un rituel n'est véritablement public que lorsqu'il est répété devant le public idoine¹¹².

Les historiens allemands de la communication symbolique ont rendu possible la prise en considération du rôle des spectateurs en mobilisant la notion de «participation». Au fond, quel que soit le rôle assigné à telle ou telle personne – ou plutôt à tel ou tel groupe ou corps –, l'essentiel ne résidait-il pas dans le sentiment d'être une partie, peut-être modeste, mais néanmoins indispensable de l'ordre urbain¹¹³? Jacoba Van Leeuwen s'est ainsi intéressée au rôle des spectateurs dans les renouvellements du magistrat à Gand, à Bruges et à Ypres au x^v^e siècle, en distinguant différentes phases: ouverture de la séquence rituelle, élection proprement dite, proclamation et assermentation¹¹⁴. Elle conclut qu'en temps normal il n'y avait pas un moment où le public agissait véritablement. Pour autant, sa présence, qui conférait une indispensable publicité au processus du renouvellement du conseil, ne faisait pas de lui simplement une caisse de résonance, mais aussi un moyen de pression: cette présence créait une insécurité latente, elle rappelait aux autorités qu'une révolte était toujours possible, et les obligeait à agir de façon à maintenir un certain consensus¹¹⁵. À la fin du xiv^e siècle, l'élection du conseil était considérée comme terminée lorsque cinq échevins (sur douze) avaient prêté serment: les spectateurs qui avaient attendu jusque-là considéraient alors qu'ils avaient un nouveau gouvernement et pouvaient rentrer chez eux¹¹⁶.

¹¹⁰ Irène ROSIER-CATACH, Regards croisés sur le pouvoir des mots au Moyen Âge, dans: Nicole BÉRIOU et al. (dir.), Le pouvoir des mots au Moyen Âge, Turnhout 2014, p. 511–585, ici p. 517.

¹¹¹ BONHOMME, Ce que jurer veut dire, p. 73.

¹¹² MONNET, Die Stadt, ein Ort der politischen Öffentlichkeit, p. 343.

¹¹³ Gerd SCHWERHOFF, »Apud populum potestas?« Ratsherrschaft und korporative Partizipation im spätmittelalterlichen und frühneuzeitlichen Köln, dans: Ulrich MEIER, Klaus SCHREINER (dir.), Stadtreigement und Bürgerfreiheit. Handlungsspielräume in deutschen und italienischen Städten des Späten Mittelalters und der Frühen Neuzeit, Göttingen 1994, p. 188–243, ici p. 203: les acteurs n'étaient pas forcément conscients des degrés différents de participation au pouvoir des uns et des autres.

¹¹⁴ Jacoba VAN LEEUWEN, Ritueel en publiek. De rol van de toeschouwers bij de wetsvernieuwing in Gent, Brugge en Ieper in de vijftiende eeuw, dans: Tijdschrift voor geschiedenis 117 (2004), p. 321–337. Avec son modèle, elle ajoute une phase à celui de Dietrich Poeck, qui ne comporte que les trois premières (ibid., p. 322).

¹¹⁵ Ibid., p. 336.

¹¹⁶ Ibid., p. 334–335.

De fait, les »spectateurs« apparaissent dans les sources surtout quand ils ne s'en tiennent pas au rôle qui était prévu pour eux – nous y reviendrons. Mais on peut penser comme Jacoba Van Leeuwen que leur seule présence influait sur la mise en scène du *Schwörtag*, sur le choix des moments peut-être, sûrement sur les lieux choisis et les objets montrés. Le nombre des jureurs déterminait sans doute aussi les gestes qu'ils effectuaient. Tous les textes, comme les images, par exemple celle de l'édition strasbourgeoise du *Laienspiegel* d'Ulrich Tengler de 1510, présentent le serment *elevata manu*¹¹⁷. Il est vrai qu'aurait été difficile, pour des raisons pratiques, d'exiger des membres de l'assemblée des bourgeois qu'ils touchent tous un objet sacré, et cette remarque s'applique aussi au serment des membres d'un métier¹¹⁸.

2.2.2 Rythmes et temps du »Schwörtag«

Une périodicité calquée sur la vie du gouvernement urbain

Si les rituels publics du *Schwörtag* devaient se dérouler devant un public idoine, ils ne pouvaient avoir lieu n'importe quand: il y a des dates, mais aussi des rythmes idoines¹¹⁹. La régularité du *Schwörtag* est donc une condition de sa validité. Le rythme de la répétition du *Schwörtag* devait coller au mandat du gouvernement urbain, qui correspondait en général à l'année. La durée du mandat du conseil était limitée à un an au mieux, parfois à six mois. Même lorsque les élections s'apparentaient plus à une cooptation où le conseil sortant était le plus souvent largement reconduit, il fallait refonder sa légitimité par un serment mutuel. D'une part, il était bon de recréer périodiquement la cohésion de la communauté autour du conseil, surtout autour d'opérations aussi importantes et potentiellement conflictuelles que la levée des impôts ou la reddition des comptes, annuelles et liées aux mandats électifs¹²⁰. Les lois sans durée de validité limitée devaient être elles aussi régulièrement jurées, puisque le conseil qui les avait promulguées avait changé. D'autre part, le serment prêté au conseil était lui-même fortement attaché aux personnes: il valait pour les conseillers nommés et présents, non pas pour l'institution¹²¹. C'est pourquoi il

¹¹⁷ Annexe 1, n° 61.

¹¹⁸ KOLMER, Promissorisches Eide, p. 242–243.

¹¹⁹ Jean-Claude SCHMITT, Les rythmes au Moyen Âge, Paris 2016.

¹²⁰ Cf. par ex. l'adéquation entre début de l'année comptable et renouvellement du conseil et des offices à Fribourg-en-Nuithonie (voir la série AEF R1 Comptes des trésoriers).

¹²¹ HAGEMANN, Basler Rechtsleben, p. 26; EBEL, Der Bürgereid, p. 87–88.

2. Le Jour du serment

convenait de le répéter – de même qu'un vassal devait prêter hommage à son nouveau seigneur quand le précédent était mort ou avait perdu le fief. Cette idée était installée assez fortement dans les esprits pour qu'il soit nécessaire d'ajouter dans la nouvelle charte de serment de Strasbourg de 1399 que, en cas de décès ou de maladie de l'*ammeister* qui avait reçu le serment des bourgeois lors du *Schwörtag*, on n'aurait pas à prêter serment à son remplaçant jusqu'au *Schwörtag* suivant¹²².

Dans les villes de notre corpus, le rythme annuel est le plus courant; il n'est semestriel qu'à Zurich et à Lucerne, où la moitié du conseil était renouvelée chaque semestre¹²³. Mais il arrivait qu'en cas de crise les autorités urbaines convoquent une assemblée des bourgeois pour un *Schwörtag* exceptionnel. Ce fut le cas à Strasbourg, le 1^{er} août 1419, alors que plusieurs dizaines de patriciens avaient quitté la ville pour faire pression sur les gens de métier, en espérant qu'ils accepteraient leurs revendications (qui auraient restauré leur influence politique). Il s'agissait pour le conseil à la fois de compter ses soutiens, mais aussi de menacer ceux qui refuseraient d'y participer, car ils se plaçaient hors de la paix de la ville, c'est-à-dire de sa protection¹²⁴. Dans un contexte différent, celui de la »guerre de Zurich« où cette ville s'était alliée à l'Autriche contre les confédérés, des serments exceptionnels du commun furent organisés – en 1442 et 1443 – pour faire valider le changement de cap par tous les bourgeois¹²⁵.

Des dates propices

Les dates du Jour du serment n'étaient pas choisies au hasard. Dietrich Poeck a déjà montré que les renouvellements des magistrats tombaient souvent lors de fêtes religieuses importantes, et souligné les préférences régionales, notamment

¹²² AVES CH 2747, éd. dans UBS, t. VI, n° 1462, p. 757–758.

¹²³ Voir le tableau en [annexe 4](#); POECK, *Rituale*, p. 17 (Lucerne), et SIEBER, *Eidleistungen*, p. 20.

¹²⁴ ALIOTH, *Gruppen*, p. 13. Sur cet épisode dit de la »guerre de Dachstein«, nous renvoyons à notre article, Olivier RICHARD, *Die verlorene Ehre der Patrizier. Reformen in oberrheinischen Städten im 15. Jahrhundert*, dans: Andreas BIHRER, Dietmar SCHIERSNER (dir.), *Reformverlierer 1000–1800. Zum Umgang mit Niederlagen in der europäischen Vormoderne*, Berlin 2016, p. 159–177.

¹²⁵ SIEBER, *Eidleistungen*, p. 38. Colmar connaît également un *Schwörtag* exceptionnel en 1525, pendant les troubles de la guerre des Paysans. Voir BUCHHOLZER-REMY, *Schwörstage sans Schwörbriefe?*, p. 36.

la Saint-Jean d'été pour les villes du sud-ouest de l'Empire¹²⁶. De fait, Zurich, Lucerne, Fribourg-en-Nuithonie, Bâle, Fribourg-en-Brisgau choisirent cette date marquant le solstice d'été¹²⁷. Dans les autres villes, c'était Noël ou le début de l'année qui était souvent privilégié: c'était le cas à Constance, Zurich, Lucerne pour son second *Schwörtag*, Mulhouse (en 1551 en tout cas), Munster (entre le 20 et le 25 décembre), Kaysersberg (5 janvier), Strasbourg (d'abord, en 1382, le dimanche après la Saint-Erhard [8 janvier], puis à partir de 1433 le mardi suivant l'élection du conseil, qui se tenait le premier jeudi de janvier)¹²⁸.

Trois villes sortent du lot. Berne renouvelait le conseil et les principaux offices et les assermentait entre le mercredi avant Pâques et le mercredi après. Sélestat choisit la fête de Saint-Michel, le 29 septembre, et Colmar la Pentecôte¹²⁹.

La symbolique religieuse paraît évidente dans la plupart des cas: Noël marque la naissance, la semaine sainte et Pâques la fin et la renaissance; la Pentecôte, comme fête du Saint-Esprit qui doit guider électeurs et élus, semble également particulièrement adaptée. On sait par ailleurs qu'il n'était pas rare que le conseil soit constitué de douze membres, comme le nombre d'apôtres, ou de 24¹³⁰. De plus, l'élection et l'assermentation, quand elles n'avaient pas lieu dans ou devant une église, étaient souvent précédées d'une messe¹³¹. Mais le choix de la Saint-Jean d'été doit sans doute autant au changement de saison qu'à la signification proprement religieuse de cette fête – Jean est celui qui, accompagné du Saint-Esprit, baptise le Christ. D'autre part, la collision entre grande fête religieuse et grande fête civique n'était pas forcément considérée comme heureuse, comme le montre l'exemple de Colmar. Élection du conseil et *Schwörtag* y avaient lieu d'abord à l'Épiphanie, puis à partir de 1360 à la Pentecôte. En 1447 cependant, ils furent déplacés au dimanche *exaudi*, une semaine avant la Pentecôte, car l'élection du conseil lors d'une fête et d'un jour saint si solennel n'était pas convenable, parce qu'elle gênait la dévotion et le service divin, particulièrement importants ce jour-là, le Saint-Esprit étant la troisième personne de la Trinité¹³².

¹²⁶ РОЕЦК, Rituale, p. 64, avec une carte.

¹²⁷ Voir le tableau en annexe 4. Pour Bâle, le dimanche après la Saint-Jean était la date de l'élection du conseil, qui marquait le début du processus s'achevant le dimanche suivant par le *Schwörtag*.

¹²⁸ Voir tableau en annexe 4.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ РОЕЦК, Rituale, p. 64.

¹³¹ Cf. chap. 2.1, l'exemple de Munster.

¹³² Décision du conseil du 3 juin 1447. Cf. BUCHHOLZER-REMY, Schwörtage sans Schwörbriefe?, p. 30.

2. Le Jour du serment

En 1521, le conseil changea à nouveau la date, placée désormais au dimanche après la Saint-Laurent (10 août). Ici, il n'est pas de justification religieuse possible, et Laurence Buchholzer fait remarquer que le nouveau rendez-vous correspondait à peu près à la date anniversaire de la nouvelle constitution alors mise en vigueur, et qu'il était placé quelques jours avant la répartition de la taille, qui avait lieu de l'Assomption à la Nativité de la Vierge (15 août au 8 septembre)¹³³: la date est alors clairement liée au rythme de la vie civique, ce qui rappelle que l'annualité est certes le rythme de la vie liturgique, mais aussi celui du gouvernement urbain, bien manifesté dans les »Monatsbilder« d'Augsbourg (vers 1530), où, pour le mois de décembre, est représenté le conseil¹³⁴.

Ajoutons pour finir que dans de nombreuses villes le processus d'élection-assermentation s'étendait sur plusieurs jours ou était divisé en plusieurs phases. À Bale, l'élection avait lieu le dimanche après la Saint-Jean d'été, le *Schwörtag* dans Grand-Bâle (sur la rive gauche du Rhin) le dimanche suivant, on l'a vu, à notre avis pour bien différencier le pouvoir de l'évêque et celui du conseil; dans Petit-Bâle, qui n'avait été intégré à la ville qu'à la fin du xiv^e siècle, le serment des bourgeois se produisait encore un dimanche après¹³⁵. À Berne, le processus rituel durait une semaine, autour de Pâques. À Fribourg-en-Brisgau, les bourgeois juraient fidélité au conseil le 24 juin, les valets des métiers début août¹³⁶. Dans tous les cas, il s'agissait de dessiner des lignes, d'établir des différences, de souligner l'appartenance ou la non-appartenance au groupe dirigeant, à la communauté urbaine.

2.2.3 Les espaces du »Schwörtag«

L'attention accrue aux espaces, leurs constructions et leurs usages se sont fait particulièrement sentir en histoire urbaine, où la ville est vue comme »espace de communication«¹³⁷. Les travaux sur les rituels religieux ou civiques dans

¹³³ Ibid., p. 31.

¹³⁴ Voir MONNET, *Die Stadt, ein Ort der Öffentlichkeit?*, p. 350, et POECK, *Rituale*, p. 307. Le conseil sortant prenait à la toute fin de l'année un dernier banquet commun avant le renouvellement lors de l'Épiphanie.

¹³⁵ WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, t. II/1, p. 227.

¹³⁶ MERKEL, *Bürgerschaft*, p. 566.

¹³⁷ LECUPPRE-DESJARDIN, *La ville des cérémonies: essai sur la communication politique dans les anciens Pays-Bas bourguignons*, Turnhout 2004, partie 2: La ville, espace de communication. Pour les travaux sur l'espace en histoire médiévale, voir *Constructions de l'espace au Moyen Âge. Pratiques et représentations*, Paris 2007, et sur la ville Susanne EHRICH, Jörg OBERSTE (dir.), *Städtische Räume im Mittelalter*, Ratisbonne

la ville médiévale n'ont pas peu contribué à l'apparition de cette vague historiographique¹³⁸. La question des usages, des appropriations, de la politisation de l'espace urbain lors du *Schwörtag* se pose en effet¹³⁹. »L'*Öffentlichkeit* a des lieux, elle *n'est pas* un espace«, dit Joseph Morsel, voyons cependant comment l'espace de la ville est investi lors du *Schwörtag*, et s'il permet un »échange politique«¹⁴⁰. Or, on a vite fait de présenter les stratégies de mises en scène ou de représentation des autorités urbaines qui organisaient le *Schwörtag*, mais il reste à se demander si elles maîtrisaient les usages des lieux qu'elles investissaient et les sens que les participants leur donnaient¹⁴¹.

Le »Schwörtag« dans toute la ville

Même si la prestation du serment avait lieu dans un endroit précis, le *Schwörtag* envahissait toute la ville. D'abord parce qu'il était annoncé en différents lieux: à Strasbourg, on le proclamait à la cathédrale le dimanche auparavant¹⁴². En 1473, les maîtres des [corporations de] métiers devaient également le rappeler à leurs membres¹⁴³. L'annonce se faisait aussi par cri public, une pratique centrale dans les rapports entre autorités et gouvernés

2009, ainsi que Stephan ALBRECHT (dir.), *Stadtgestalt und Öffentlichkeit. Die Entstehung politischer Räume in der Stadt der Vormoderne*, Cologne 2010.

¹³⁸ Susanne RAU, *Räume. Konzepte, Wahrnehmungen, Nutzungen*, Francfort/M. 2013, p. 154.

¹³⁹ Patrick BOUCHERON, *Espace public et lieux publics: approches en histoire urbaine*, dans: ID., OFFENSTADT (dir.), *L'espace public au Moyen Âge*, p. 99–117, ici p. 112–113: »Comprendre comment les pratiques délibératives des assemblées urbaines (notamment l'assemblée civique [...]) ont précipité la création de son lieu propre, la place civique – celle-ci étant envisagée comme lieu d'une parole politique«.

¹⁴⁰ MORSEL, *Communication*, p. 354; MONNET, *Die Stadt, ein Ort der politischen Öffentlichkeit?*, p. 340–355, s'intéresse aux lieux publics et aux *Teilöffentlichkeiten* qui peuvent leur être attachées.

¹⁴¹ Sur les stratégies des autorités urbaines pour investir tels ou tels lieux représentatifs, cathédrale, hôtel de ville, voir DIENER-STAECKLING, *Der Himmel über dem Rat*, p. 202–229; RAUSCHERT, *Herrschaft und Schrift*, p. 51–77.

¹⁴² Le texte de cette proclamation est copié dans plusieurs documents, notamment AVES III 217/21 et AVES 1 MR 2, p. 45, où le même texte est daté, par une note marginale d'une autre main, du 8 janvier 1464; un autre ajout à la fin du texte, lui-même daté du »dornstag noch Anthonij anno etc. xv°« (jeudi 18 janv. 1515), indique que, auparavant, cette loi (*gebot*) était lue dans la cathédrale devant le jubé, mais qu'il faudra désormais la proclamer (*ußzürüffen*) comme les autres, sur les marches de l'hôtel de ville (*pfalz*).

¹⁴³ AVES AA 64/4 [4 janv. 1473]: »Comme nos seigneurs maîtres et conseil chaque année commandent, par une proclamation publique à la cathédrale (»jerlich im

dans la ville de la fin du Moyen Âge, mais aussi un outil de manifestation de l'autorité du corps municipal¹⁴⁴. Cela est attesté notamment pour Bâle, où les crieurs, qui annonçaient l'élection du conseil comme on l'a vu au chapitre précédent, faisaient de même pour le *Schwörtag*, des deux côtés du Rhin¹⁴⁵. On est encore mieux informé pour Zurich, où le parcours du crieur, en l'occurrence le secrétaire du conseil, est connu pour le début du xvi^e siècle (carte 4)¹⁴⁶. Habillé aux couleurs de la ville (bleu et blanc), il la parcourait à cheval et s'arrêtait en sept lieux: sur la rive droite (de la Limmat) devant le poêle de la ville »À l'Alsacien« (»vor dem ellsesser in Niderndorff«) puis aux deux extrémités du nouveau marché (»zû nuwmerckt an beiden enden uff dem bach«), et devant le poêle des bateliers (»uff dorff bi der schifflüten stuben«); sur la rive gauche, dans la cour devant le Fraumünster (»bi dem frowen münster am hof«), abbaye dont l'abbesse gardait certains droits de seigneurie sur la ville, puis devant la halle aux grains de la ville (»in der cleinen statt in dem kornhuß«), enfin devant le poêle »Au Béliet« des bouchers (»am rennweg bi dem wider«). Il couvrait ainsi tous les quartiers de la ville, et embrassait surtout des lieux couvrant quasiment tous les domaines de la vie urbaine: l'activité économique (nouveau marché, halle aux grains), la vie religieuse (Fraumünster, avec un élément seigneurial), les autorités urbaines (poêle de la ville) ou les métiers (poêles des bateliers et des bouchers), un peu comme on l'a vu pour le renouvellement du conseil à Munster.

En plus du cri, le *Schwörtag* pénétrait ensuite toute la ville par le son, car il était ouvert par une triple sonnerie des cloches, à Munster comme à Zurich¹⁴⁷. C'était également le cas à Strasbourg: à la deuxième sonnerie de la

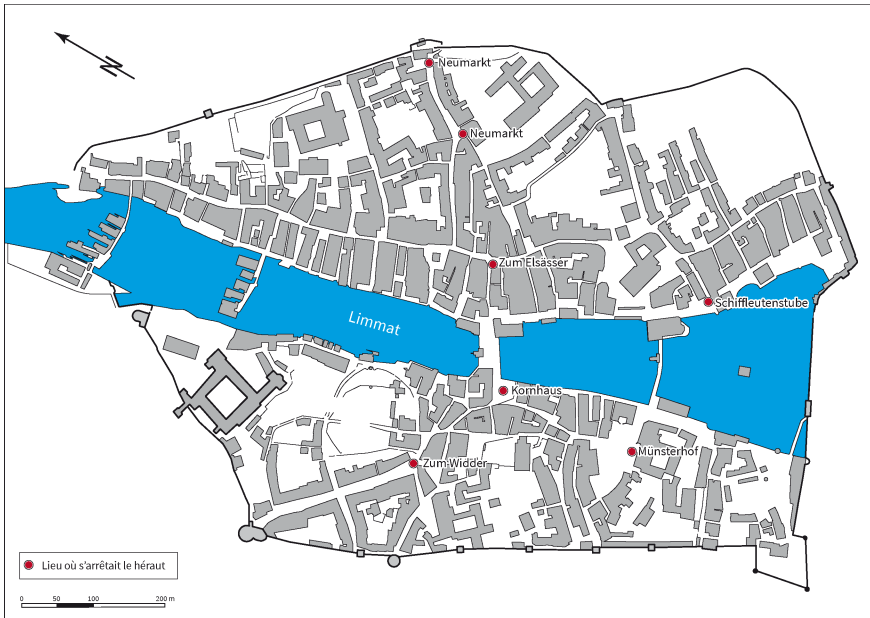
münster mit offenem rüff tünt gebieten«), que tout le monde doit jurer devant la cathédrale«.

¹⁴⁴ Nicolas OFFENSTADT, En place publique. Jean de Gascogne, crieur du xv^e siècle, Paris 2013, et Didier LETT, Nicolas OFFENSTADT, Les pratiques du cri au Moyen Âge, dans: ID. (dir.), Haro! Noël! Oyé! Pratiques du cri au Moyen Âge, Paris 2003, p. 5–41, en part. p. 18–23 et 32–35.

¹⁴⁵ StABS Finanz G 5 Wochenausgabenbücher n° 10 (1462–1473), p. 385 (8 juil. 1469): »Item 10 sous pour la proclamation de l'autre côté du Rhin (dans Petit-Bâle) lorsqu'on devait prêter serment« (»Item X ß ze ruffen uber Ryn als man schweren muß«). Le texte proclamé par le crieur la veille du *Schwörtag* se trouve dans le *Rufbuch*, StABS Ratsbücher J 1, fol. 4v, 24, 74r, 100r, 126r, 164v, 185r; dans tous ces cas, il s'adresse en particulier aux gens qui ne sont pas membres d'un métier.

¹⁴⁶ StAZH B III 6, fol. 20v–21r (non daté; notre estimation se fonde sur l'écriture): »Comment le secrétaire du conseil doit crier et annoncer le serment au bourgmestre et au conseil« (»Wie der ratschryber sol ruffen und verkunden einem burgermeister und rat ze schwerren«), utilisé par SIEBER, *Eidleistungen*, p. 20.

¹⁴⁷ Pour Munster, cf. chap. 2.1, le règlement du renouvellement du conseil. Pour Zurich, voir SCHAFFNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Zürich II*, n° 111, <https://>



Carte 4. La proclamation du *Schwörtag* à Zurich au début du xvi^e siècle.

cloche du conseil (*ratsglocke*), les bourgeois devaient se trouver dans le poêle de leur métier; quand on l'entendait à nouveau, il fallait se rendre devant la cathédrale¹⁴⁸. On sait l'importance de la cloche pour l'expression de l'identité communale dans l'espace urbain, pour appeler les membres du conseil aux réunions, pour convoquer le commun, en cas de troubles, ou d'incendie: »sans cloche, pas de commune«¹⁴⁹. Les chartes de serments de Strasbourg y faisaient référence, depuis 1349, en précisant que, en cas d'émeute, seul l'*ammeister*, chef du conseil issu des métiers, avait le droit de la sonner¹⁵⁰. Le contrôle de la

rechtsquellen.sources-online.org/ZH_NF_I_1_3/SSRQ_ZH_NF_I_1_3_111 (25/3/2024): »Et cum pulsatur tercium signum«.

¹⁴⁸ AVES AA 64/4, ordonnance du 4 janv. 1473.

¹⁴⁹ HAVERKAMP, »...an die große Glocke hängen«, p. 101, qui consacre le gros de l'article au rôle de la cloche. Voir également Mark MERSIOWSKY, *Wege zur Öffentlichkeit. Kommunikation und Medieneinsatz in der spätmittelalterlichen Stadt*, dans: ALBRECHT (dir.), *Stadtgestalt und Öffentlichkeit*, p. 13–57, ici p. 14–20, et DIENER-STAECKLING, *Der Himmel über dem Rat*, p. 222–223.

¹⁵⁰ AVES CH 1294, éd. dans UBS, t. V, n° 199, p. 186.

2. Le Jour du serment

cloche était en effet essentiel pour les autorités urbaines¹⁵¹. Mais à Munster, nous avons vu que c'était l'abbé qui le détenait¹⁵².

Enfin, le *Schwörtag* était symboliquement présent dans toute la ville parce qu'on fermait souvent les portes de la cité à cette occasion: la communauté était entre soi pour ce moment où elle se retrouvait. On rencontre une version métaphorique de cette pratique à Zurich dans le *Großmünster*, où l'on fermait les portes de l'église lorsque les conseillers entraient dans le chœur pour la proclamation des noms des élus et les différents serments¹⁵³. La ville se trouvait alors dans une situation exceptionnelle, de faiblesse aussi, puisque les bourgeois étaient rassemblés en un même lieu, si bien qu'à Fribourg-en-Nuithonie, on payait pour ce jour-là des mercenaires: »Item aux 16 mercenaires qui ont monté la garde en ville à la Saint-Jean pendant qu'on était chez les Franciscains, 1 sou à chacun, cela fait 16 sous«¹⁵⁴.

Dans certaines villes, d'autre part, le *Schwörtag* était réellement disséminé dans toute la ville, avec l'attribution d'un rôle clé aux métiers (*Zünfte*), que l'on n'a jusqu'ici qu'effleuré. Cela ne pouvait être le cas que dans les cités qui conféraient un rôle institutionnel à ces corporations. Le meilleur exemple est celui de Bâle, où la prestation de serment elle-même avait lieu pour tous les gens de métier dans le poêle de leur *Zunft*. C'était en effet l'*oberstzunftmeister* qui se déplaçait lui-même dans chaque *Zunft* pour y recueillir le serment des membres¹⁵⁵. À Strasbourg, les bourgeois membres d'un métier (*antwerck*) se rendaient d'abord dans son poêle, on vient de le voir. Ensuite, tous les membres du métier allaient ensemble, sous la direction du maître, devant la cathédrale où avait lieu le *Schwörtag*¹⁵⁶. À Zurich aussi, les bourgeois entraient en ordre dans le *Großmünster*, rangés par métiers¹⁵⁷. D'une part, cela empêchait les

¹⁵¹ RAUSCHERT, *Herrschaft und Schrift*, p. 129.

¹⁵² Voir le texte traduit au chap. 2.1.1, transcription en annexe 3.

¹⁵³ SCHAFFNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Zürich II*, n° 111, https://rechtsquellen.sources-online.org/ZH_NF_I_1_3/SSRQ_ZH_NF_I_1_3_111 (25/3/2024).

¹⁵⁴ AEF R 1 *Comptes des trésoriers* 162, fol. 26v: »Item XVI knechten so in der statt wider und fur gehüt hand uff sanct johans tag, als man zû den barfüßen was yegklicher I ß tût: XVI ß«.

¹⁵⁵ WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, t. II/1, p. 227. La formule du serment lui-même se trouve dans *StABS Verfassung D 1*, fol. 2r–3r.

¹⁵⁶ AVES III 217/21 (= AVES 1 MR 2, p. 45): »und sol ouch yeglicher meister sine knehte alle by sinem eide mit ime bringen und sol ouch jede geselschaft besunder die zûsammen gehörent mit einander kommen für das münster«.

¹⁵⁷ SIEBER, *Eidleistungen*, p. 22. C'était aussi sous la direction des maîtres des métiers que les bourgeois de Kaysersberg se rendent à la salle du conseil prêter serment. Cf. AM Kaysersberg BB 1, fol. 13r. HEIM, *Der Schwörtag in Augsburg*, évoque aussi

désordres, mais cela reflétait aussi l'ordre urbain, les personnes existant par leur appartenance à des groupes.

Le cas de Fribourg-en-Nuithonie est différent: ici, le serment des quatre bannerets de la ville – ces chefs de quartiers – de 1503 leur enjoignait de bien lire les ordonnances jurées à la Saint-Jean d'été, chacun dans sa circonscription¹⁵⁸. Or, le serment du commun avait lieu à l'église des Franciscains¹⁵⁹: il y avait donc, au moins à cette date tardive, certainement plusieurs phases dans plusieurs lieux différents.

Un »locus credibilis« pour le »Schwörtag«? Sacralité et identité communale

Quels lieux se prêtaient le mieux au *Schwörtag*? Il fallait d'abord des lieux assez vastes et accessibles pour accueillir tous les bourgeois et pour permettre la présence de témoins pour les serments des autorités¹⁶⁰. Parfois, il n'y avait d'ailleurs pas de lieu précis (Sélestat, Colmar)¹⁶¹.

Dans plusieurs villes, le *Schwörtag* se tenait dans ou devant une église: la cathédrale à Strasbourg, l'église des Franciscains à Fribourg-en-Nuithonie, le Großmünster à Zurich, la chapelle Saint-Nicolas à Petit-Bâle, la chapelle Saint-Pierre à Lucerne, sans doute le cimetière de la collégiale Saint-Martin à Colmar¹⁶². À Constance, le serment du commun avait d'abord lieu au *Kauf-*

notamment p. 11 le rôle – croissant – des *Zünfte* dans le *Schwörtag* à Augsbourg, puisque dans la seconde moitié du xv^e siècle il avait lieu dans les poêles des différents métiers.

¹⁵⁸ AEF LA 114, fol. 15r: »Et ils doivent prendre soin chaque année que tout ce que les chartes >et ordonnances, qu'ils ont par écrit [ajout tardif]< indiquent soit bien mis en œuvre, en particulier que les ordonnances soient bien renouvelées chaque année à la Saint-Jean et lues dans chaque quartier de banneret« (»Unnd jārlich achtenn das alles das erfüllt werde, so ir brieff >unnd ordnung, die sy in gschrift haben [ajout tardif]< wysenn; besonders das die ordnung all jar umb sannct Johannis tag zū sūnwānden ernūwert unnd in jedes vānnrs vierteil gelesenn werden«).

¹⁵⁹ Ibid., fol. 1r.

¹⁶⁰ LIDDY, HAEMERS, *Popular Politics*, p. 794.

¹⁶¹ À Sélestat, en 1372, on se réunira »là où le conseil le juge bon«. Voir POECK, *Rituale*, p. 28. L'ancien substitut du secrétaire Hans Sigrist dit en 1458 qu'il avait l'habitude de faire lecture des statuts à jurer dans le *Kaufhaus*: GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 376; pour Colmar, le lieu pouvait changer, mais le cimetière de Saint-Martin semble avoir été l'endroit traditionnel. Voir BUCHHOLZER-REMY, *Schwörtage sans Schwörbriefe?*, p. 34.

¹⁶² Voir tableau en [annexe 4](#). Pour Petit-Bâle, WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, t. II/1, p. 227. À Colmar, l'hôtel de ville donnait sur la place/le cimetière de Saint-Martin, si bien que le lieu est à la fois lié à l'église et à l'hôtel de ville. Voir BUCHHOLZER-REMY, *Schwörtage sans Schwörbriefe?*, p. 34.

2. Le Jour du serment

haus (halle aux marchandises), mais il fut transféré à l'église Saint-Étienne en 1496¹⁶³. Les autres lieux des jours du serment étaient justement ces halles, ou *Kaufhäuser* (Munster), ou l'hôtel de ville (*Rathaus*), à Berne pour le serment du grand conseil, à Kaysersberg, à Fribourg-en-Brisgau (*Ratshof*), ou à Bâle (où ce qui tenait lieu d'hôtel de ville était appelé le *Richthaus*) pour le serment des nobles et autres bourgeois n'étant pas membres d'une *Zunft*¹⁶⁴.

Bien sûr, la sacralité des églises était recherchée, d'abord du fait de la dimension religieuse du serment, mais aussi parce que l'ordre urbain se devait de rappeler la Jérusalem céleste et que le désir d'une légitimité accrue des autorités urbaines les invitait à figurer «le ciel au-dessus du conseil»¹⁶⁵. D'ailleurs, le conseil de Zurich venait lors du *Schwörtag* se placer dans le chœur du *Großmünster* – normalement réservé au clergé –, comme on le voit également dans d'autres villes¹⁶⁶. Mais le contraste avec les lieux à nos yeux plus représentatifs de l'identité communale, halles et surtout hôtels de ville, n'est pas si fort que cela. En effet, beaucoup d'églises urbaines médiévales étaient multifonctionnelles, et servaient notamment de lieux de rassemblement¹⁶⁷. Le choix d'une église en particulier dans la ville n'était jamais dû au hasard, les autorités urbaines jouant sur le polycentrisme religieux¹⁶⁸. La chapelle Saint-Nicolas se prêtait bien au serment des bourgeois de Petit-Bâle à cause de sa situation à la tête du pont traversant le Rhin: en les réunissant là, on rappelait aux bourgeois de la rive droite, longtemps autonomes, qu'ils étaient désormais liés par leur fidélité à la grande ville de la rive gauche. Les autres cas sont plus classiques. À Fribourg-en-Nuithonie, le couvent des Franciscains était le lieu de conservation des archives de la ville jusqu'en 1433, et aussi là où les invités de marque du conseil étaient logés¹⁶⁹. Le *Großmünster* de Zurich était également

163 MAURER, Konstanz im Mittelalter, t. II, p. 218.

164 Nous n'avons pas eu accès à Laure EYNARD, L'iconographie dans les hôtels de ville de la Confédération des XIII cantons jusqu'au XVII^e siècle, thèse de doctorat, univ. Genève (2013).

165 DIENER-STAECKLING, Der Himmel über dem Rat, dont le beau titre fait à la fois référence au regard de Dieu sur les conseillers lors de l'élection-assermentation et, concrètement, au dais sous lequel ils se trouvaient. Diener-Staekling traite des églises comme lieux des élections du conseil aux p. 220–229.

166 SCHAFFNER (éd.), Stadt und Territorialstaat Zürich II, n° 111, https://rechtsquellen.sources-online.org/ZH_NF_I_1_3/SSRQ_ZH_NF_I_1_3_111 (25/3/2024).

167 DIENER-STAECKLING, Der Himmel über dem Rat, p. 221.

168 Jacques CHIFFOLEAU, Note sur le polycentrisme religieux urbain à la fin du Moyen Âge, dans: Patrick BOUCHERON, Jacques CHIFFOLEAU (dir.), Religion et société urbaine au Moyen Âge, Paris 2000, p. 227–252.

169 UTZ TREMP, Histoire de Fribourg, p. 134–135.

l'église des autorités urbaines, abritant les reliques de ses saints patrons Félix et Regula ainsi que ses archives¹⁷⁰. Même la cathédrale de Strasbourg était moins »l'église de l'évêque« qu'ailleurs, puisque c'était le conseil qui contrôlait sa fabrique, l'Œuvre Notre-Dame, où étaient notamment conservées les chroniques de Fritsche Closener et de Jakob Twinger von Königshofen¹⁷¹. Enfin, les églises choisies étaient souvent celles où les familles consulaires mettaient en scène leur *memoria* et leur piété – c'était le cas de l'église Saint-Étienne à Constance ou du Großmünster à Zurich¹⁷².

L'autre grand choix topographique possible pour le *Schwörtag* était l'hôtel de ville, ou salle du conseil, ainsi que la halle aux marchandises; cette dernière reliait encore serment et acceptation de l'impôt, le *Kaufhaus* (traduit par »douane« en Alsace) étant un des endroits où il était décidé, voire perçu; par ailleurs, le conseil pouvait aussi s'y réunir habituellement¹⁷³. Quant à l'hôtel de ville, il était multifonctionnel et fixait dans un bâtiment monumental plusieurs éléments du pouvoir municipal: les archives parfois, surtout la parole – les échanges lors des réunions du conseil, mais aussi les proclamations en direction du commun –, enfin des inscriptions, voire un programme iconographique. Il n'était pas donc seulement le lieu du secret des délibérations¹⁷⁴. Plutôt qu'un choix opposé à celui de l'église, il faut le voir comme son complément. En effet, si l'on considère l'ensemble de la séquence rituelle élection du conseil, assermentation, serment du commun, il était rare qu'église et hôtel de ville ou salle du conseil ne fussent pas associés. Les conseillers assistaient en effet souvent à une messe avant l'élection ou l'assermentation à l'hôtel de ville ou à la halle – comme semble-t-il à Munster –, ou l'élection avait lieu à l'hôtel de ville avant le serment du commun à l'église. C'est ainsi qu'à Bâle, on passait le dimanche de l'élection du conseil de la place de la cathédrale à l'église des Augustins – qui avait des liens forts avec le conseil – pour le serment, alors que le dimanche suivant, le *Schwörtag* était partagé entre l'hôtel de ville (*richthus/rathus*) et les poêles des métiers. À Strasbourg, avec le règlement de 1433, les

¹⁷⁰ SIEBER, *Eidleistungen*, p. 22.

¹⁷¹ Francis RAPP, La cathédrale dans la cité, dans: Joseph DORÉ (dir.), *La grâce d'une cathédrale*, Strasbourg 2007, p. 345–355, en part. p. 349 et 353.

¹⁷² MAURER, *Konstanz im Mittelalter*, t. II, p. 218; SIEBER, *Eidleistungen*, p. 22.

¹⁷³ Olivier RICHARD, *Zur Multifunktionalität der Kaufhäuser im spätmittelalterlichen Elsass*, dans: Heidrun OCHS, Gabriel ZEILINGER (dir.), *Kaufhäuser an Mittel- und Oberrhein im Spätmittelalter. Funktionen und Funktionalisierungen*, Ostfildern 2019, p. 27–48, ici p. 38–41.

¹⁷⁴ MONNET, *Die Stadt, ein Ort der politischen Öffentlichkeit?*, p. 347–350; DIENER-STAECKLING, *Der Himmel über dem Rat*, p. 202–220; RAUSCHERT, *Herrschaft und Schrift*, p. 58–71, sur Lucerne.

2. Le Jour du serment

élections de l'*ammeister* et du conseil se tenaient à la *pfalz*, c'est-à-dire l'hôtel de ville, avant le serment devant la cathédrale le mardi suivant¹⁷⁵.

En tout cas, on ne peut pas déceler d'évolution délaissant les lieux sacrés pour privilégier des lieux laïques, et encore moins civiques – puisque les églises pouvaient être «civiques».

2.2.4 Quels textes à jurer?

La tenue de *Schwörtage*, au xv^e siècle, ne prêtait pas à discussion dans les villes du corpus, si l'on adopte pour ce terme la définition un peu lâche de grande prestation collective de serment où le régime urbain se refonde. Même au sens strict de serment du commun, il n'y a guère que Berne qui n'aurait pas connu de Jour du serment au xv^e siècle. Mais qu'y jurait-on exactement? Il n'est ni suffisant ni correct de mettre en avant la fidélité et l'obéissance qu'auraient juré les bourgeois d'un côté, qui auraient reçu de l'autre l'engagement par le bourgmestre, l'écoute et le conseil d'un gouvernement tout entier tourné vers le bien commun. En effet, la figuration des serments urbains souligne à grands traits que la cité était fondée sur l'écrit, et que les citadins juraient des textes, à moins qu'ils ne juraient des monuments écrits, mais en tout cas des supports textuels: le consensus que devait illustrer la cérémonie valait non seulement pour les personnes, mais pour l'ordre juridique¹⁷⁶. Ainsi, l'écrit est omniprésent autant dans la figuration des serments de combourgeoisie de la chronique de Spiez¹⁷⁷ que dans celle des serments d'alliance de la chronique de Lucerne de Diebold Schilling le Jeune¹⁷⁸, alors qu'il est pratiquement absent des assermentations des habitants de la campagne – qui jurent l'acceptation de leur soumission inconditionnelle et non leur appartenance à un groupe¹⁷⁹. Ces serments urbains se rapprochent plutôt des hommages des grands vassaux de Sigismond dans un manuscrit pragois de Richental, où un scribe, parfois à lunettes, lit une chartre. Le texte de la chronique insiste également sur ces documents, soulignant que l'organisation de l'Empire se fonde aussi sur le droit écrit¹⁸⁰. Il arrive même que la lecture du document à jurer suffise à représenter le serment, sans qu'il soit besoin de montrer les

¹⁷⁵ POECK, *Rituale*, p. 25–26. Pour Bâle, WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, t. II/1, p. 227.

¹⁷⁶ KELLER, DARTMANN, *Inszenierungen von Ordnung und Konsens*, p. 212.

¹⁷⁷ Annexe 1, n° 11, 12, 16.

¹⁷⁸ *Ibid.*, n° 18–20, 25, 30–33. Seule exception, le n° 34.

¹⁷⁹ *Ibid.*, n° 13, 21, 22, 27, 29, 35.

¹⁸⁰ *Ibid.*, n° 41 et 42.

jureurs mains levées: les Appenzellois, en 1411, l'écoutent religieusement, bien sûr tête nue, et n'ont pas encore levé leur main¹⁸¹. Il n'est sans doute pas exagéré de parler d'une sacralisation de l'écrit, ou, à défaut, de l'aura de l'écrit¹⁸². En effet, si l'on a vu que le clergé est absent de ces scènes, leur modèle est bien religieux, au-delà du fait que les serments étaient souvent prêtés sur les Évangiles ou qu'un fragment de ceux-ci figure dans les volumes où étaient copiés les textes à jurer: Dieu apparaissant aux jureurs dans l'illustration du Huitième des Dix Commandements de l'atelier de Diebold Lauber montre de sa main droite un rouleau déroulé qu'il tient dans la gauche¹⁸³.

Cette aura religieuse de l'écrit va de pair avec sa fonction. La médialité de son support – dont il sera longuement question dans la troisième partie de ce travail – est souvent mise en avant, puisque les textes à jurer sont souvent des chartes auxquelles sont appendus des sceaux: ainsi, le document produit semble avoir autorité et solennité, ce qui rejaillit sur l'acte juratoire¹⁸⁴. Dans l'édition pirate strasbourgeoise du Laienspiegel d'Ulrich Tengler, datant de 1510, la charte du serment du commun lue par le scribe est non seulement munie de sceaux, mais sa première ligne présente même des initiales nettement surdimensionnées, comme dans le *Schwörbrief* qu'on lisait publiquement à Strasbourg lors du *Schwörtag*¹⁸⁵. En effet, plus encore que le contenu du texte, c'est l'ostension d'un beau document qui importe, comme on le reverra. Signalons pour l'instant seulement que les exemples les plus célèbres de Jours du serment associent à ces grandes manifestations des chartes, vite considérées comme des constitutions avant l'heure, que les bourgeois auraient validées année après année par leur serment. Strasbourg (*Schwörbrief*), Zurich (*geschworener Brief*), mais aussi Ulm

181 Ibid., n° 20. Voir aussi n° 25 avec les représentants de Soleure et de Fribourg devant le secrétaire de ville de Lucerne.

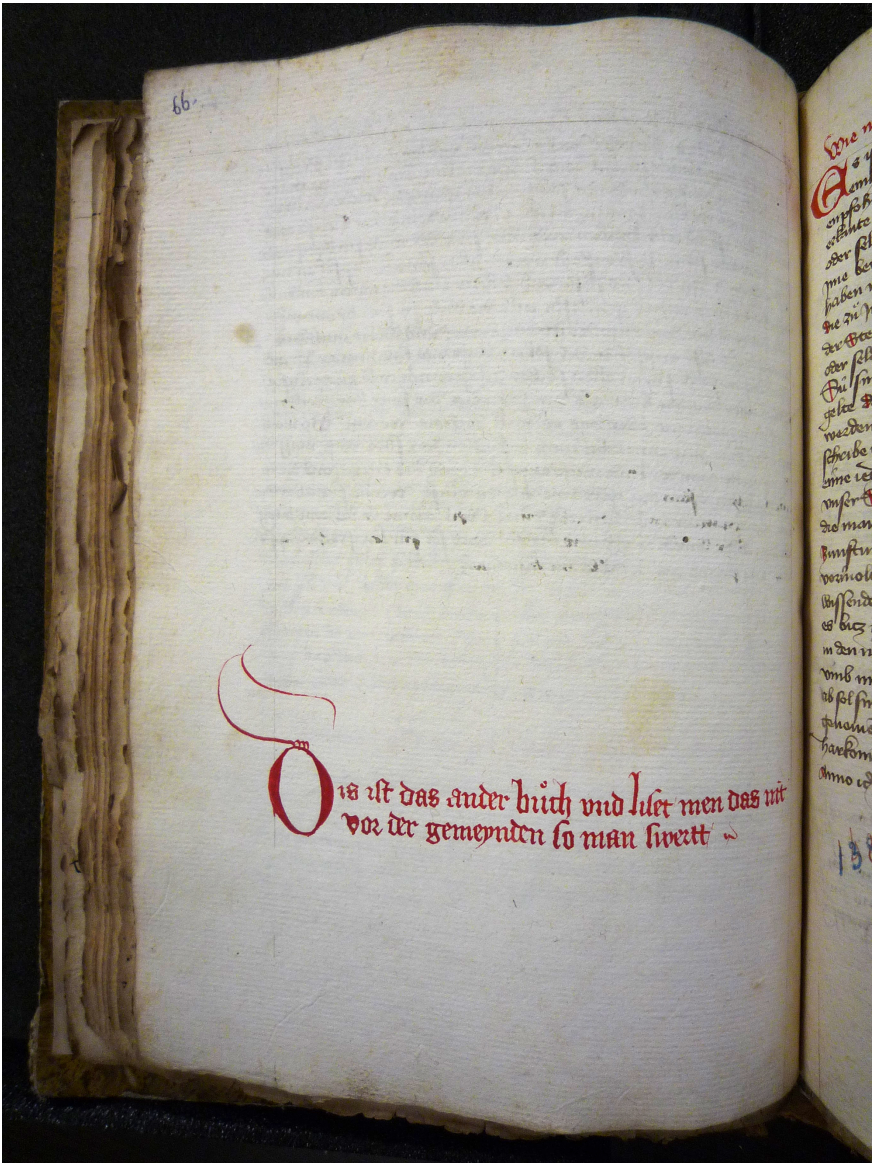
182 Sur la domination par l'ostension des écrits, voir Joseph MORSEL, Communication et domination sociale en Franconie à la fin du Moyen Âge: l'enjeu de la réponse, dans: BOUCHERON, OFFENSTADT (dir.), L'espace public au Moyen Âge, p. 353–365; TEUSCHER, Erzähltes Recht, p. 260–272, et chap. 8.1.2, »L'aura ou la »virtus« des chartes de serment«.

183 Annexe 1, n° 65 et 66.

184 Annexe 1, n° 11, 12, 19, 20, 25. Aux n° 30–34, la (copie de) charte a une forme de codex ou cahier, ce qui était la forme utilisée à Lucerne pour le *Schwörtag* à l'époque où Diebold Schilling le Jeune réalisa sa chronique. Cf. chap. 8.1.1, »Les chartes de serment de Lucerne, de Strasbourg et de Zurich«. Sur la représentation de chartes dans l'iconographie médiévale, cf. Christoph Friedrich WEBER, Urkunden auf Bildquellen des Mittelalters, dans: Werner MALECZEK (dir.), Urkunden und ihre Erforschung. Zum Gedenken an Heinrich Appelt, Vienne 2014, p. 161–205, qui aborde p. 171–172 la représentation de la charte d'alliance de Zurich avec les cantons forestiers dans cette même chronique (n° 19; le nombre de sceaux ne correspond pas à la vraie charte).

185 Annexe 1, n° 61.

2. Le Jour du serment



III. 3. Début de la seconde partie du code de lois de Sélestat: les statuts à ne pas lire lors du Schwörtag. AM Sélestat BB 3 (1400–1418), p. 66. Photogr. O. R.

(*Schwörbrief*) ou encore Cologne (*Verbundbrief*) produisaient toutes de telles chartes fondatrices de l'ordre urbain et indissociablement liées au *Schwörtag*. Leur nom de *Schwörbriefe* ou *geschworene Briefe*, »chartes jurées«, en témoigne¹⁸⁶.

Pourtant, Laurence Buchholzer a vu pour Colmar qu'il y avait dans cette ville des *Schwörtage* sans *Schwörbriefe*¹⁸⁷. En fait, dans les villes de notre étude, c'est même fréquent. Ni Sélestat, ni Kaysersberg, ni Munster, ni Fribourg-en-Brigau ou Constance n'ont de »charte constitutionnelle« qui aurait été produite et lue à haute voix devant le commun. Qu'y lisait-on alors? Un ensemble de lois, considérées les plus importantes, et qui, ajoutées, constituaient l'ordre urbain. Cette lecture était annoncée à Constance de la façon suivante: »Chers seigneurs! Voici les lois jurées de la ville, que l'on proclame et lit à toute l'assemblée ici à Constance pour que chacun sache d'autant mieux comment se comporter, pour que chacun soit d'autant plus humble et pacifique envers les autres, et pour éviter les amendes fixées en cas de contravention«¹⁸⁸.

Non seulement l'apostrophe »liebe herren« atteste que les textes qui suivent étaient bien lus à l'assemblée annuelle, mais le scribe inscrit même »incipit« dans la marge, pour indiquer que la lecture devait commencer à cet endroit. On retrouve la même chose à Sélestat, où les différents codes du droit urbain qui se succèdent sont séparés en deux parties¹⁸⁹. La première devait être lue au commun au moment du renouvellement du conseil à la Saint-Michel, la seconde ne l'étant pas, comme l'indiquent des titres rubriqués: »Ici commence le premier livre que l'on lit devant le commun«¹⁹⁰ / »Voici le second livre qu'on ne lit pas devant le commun quand on prête serment« (ill. 3)¹⁹¹.

¹⁸⁶ Olivier RICHARD, Benoît-Michel TOCK, Des chartes ornées urbaines. Les »Schwörbriefe« de Strasbourg (xiv^e–xv^e siècles), dans: Bibliothèque de l'École des chartes 169 (2011), p. 109–128, ici p. 110.

¹⁸⁷ BUCHHOLZER-REMY, Schwörtage sans Schwörbriefe?

¹⁸⁸ StaKo A III 1, fol. 4r, FEGE (éd.), Das Rote Buch, p. 59 (»Item der statt gesworren satzungen / Lieben herren! So sint diss der statt geswörnen satzungen die man jārlichs ainr gantzen mengi hie zū Costentz verkūnt und vorlißet umb das, das sich menglichen dester baß darnach wiss zū halten, und menglich dest beschaidner und fridlicher mit dem andern belibe, zū vermeiden die bußen so daruber und darumb gesetzt sind«).

¹⁸⁹ AM Sélestat BB 1 (Statutenbuch A, 1374–1401), BB 2 (Statutenbuch B, 1401–1489), BB 3 (Statutenbuch C, 1400–1418), BB 5 (Statutenbuch D, 1460–1498), BB 6 (Statutenbuch E, 1537–1540).

¹⁹⁰ AM Sélestat BB 3, p. 1: »Hie hebt sich das erste bûch an das man vor der gemeynden liset«, éd. par GÉNY (éd.), Schlettstadter Stadtrechte, t. I, p. 272.

¹⁹¹ Ibid., p. 66: »Dis ist das ander bûch und liset men das nit vor der gemeynden so man swertt«.

On pourrait multiplier les exemples: il y avait aussi lecture de différentes lois à Fribourg-en-Nuithonie ou encore à Kaysersberg¹⁹². Mais est-ce que tout était lu? Pour Sélestat, ce sont 65 pages de texte, avec des articles aussi variés que: »Comment l'on renouvelle le conseil et les maîtres des métiers«, »Des changeurs«, »De la cloche«, »Comment une bourgeoise foraine doit recouvrer son droit de bourgeoisie [après la mort de son époux]«, »Du parjure«, »Des émeutes«, »De ceux qui vont dans la maison des filles [de joie] lors des fêtes religieuses«, etc.¹⁹³

Il était en fait impossible de tous les lire en espérant conserver jusqu'au bout l'attention des participants, si bien qu'une sélection était opérée. C'est ce qui ressort d'une petite note dans le manual (registre de délibérations) du conseil de Fribourg-en-Nuithonie du lundi 23 juin 1505, la veille du *Schwörtag*: »Aujourd'hui mes seigneurs [du conseil] m'ont fait savoir ce que je dois lire demain; leur volonté est que je ne lise pas la charte des confédérés, ni l'article sur les jurons et le blasphème«¹⁹⁴.

Il devait donc laisser de côté la charte d'adhésion de Fribourg à la Confédération, probablement – ô combien importante, mais il existait des rituels spéciaux de renouvellement de l'alliance –, et le statut sur le blasphème qui avait pourtant été ajouté dans le nouveau livre des serments de 1503¹⁹⁵.

L'équilibre n'était sans doute pas facile à trouver. D'un côté, la lecture du droit urbain devait servir à informer les bourgeois, pour les discipliner: »pour que chacun sache d'autant mieux comment se comporter«, dit le secrétaire de Constance; les mêmes termes ou presque se retrouvent à Colmar¹⁹⁶. De l'autre, il était impossible de tout lire. C'est pour cela que les Strasbourgeois étaient réunis le dimanche avant le Jour du serment pour écouter une première fois les textes qui leur seraient lus le mardi¹⁹⁷.

Le code de droit urbain était néanmoins, au moins autant que la charte de serment, au centre du *Schwörtag* comme *conjuratio* (ou *pax*) *reiterata*.

¹⁹² Cf. chap. 9, la discussion sur les usages des livres de serments.

¹⁹³ GÉNY (éd.), Schlettstadter Stadtrechte, t. I, p. 272–291.

¹⁹⁴ AEF R 1 Manuaux du conseil 22, fol. 106v: »Uff mentag vigilia johannis 1505 / Uff hutt habenn min herren mir ein bescheyd geben, was ich lesen soll uff morn und ist ir will und meynung, dass ich soll den bybrieff von den eydtgenossen ungelesen lassen, deßglichen den artickel des swerens und gotzleste(rens) halb«.

¹⁹⁵ AEF LA 114, fol. 6v–7r.

¹⁹⁶ Pour Constance, cf. note 188 la citation complète, FEGE (éd.), Das Rote Buch, p. 59; pour Colmar, BUCHHOLZER-REMY, Schwörtage sans Schwörbriefe?, p. 30.

¹⁹⁷ BRUCKER (éd.), Strassburger Zunft- und Polizei-Verordnungen, p. 27. On trouve ainsi des copies du *Schwörbrief* dans les livres des métiers, AVES XI 56 (charpentiers), XI 206 (jardiniers), fol. 81v, XI 325 (pelletiers), fol. 123r–126r.

Mais nous n'avons pas trouvé de sources indiquant que le codex lui-même était mis en scène lors de la cérémonie, comme cela se produisait dans des villes d'Italie septentrionale ou centrale au ^{xiii}^e siècle lors de la *contio*, une assemblée communale semblable au *Schwörtag*, qui commençait par le serment d'investiture du *podestà*. Celui-ci le prêtait en posant la main sur le livre des statuts de la ville, ostensiblement fermé pour montrer qu'il en acceptait la totalité¹⁹⁸.

On verra qu'il en allait différemment avec les *Schwörbriefe*, qui étaient sans doute montrées autant qu'elles étaient lues. Mais cette ostension n'empêchait pas qu'on lise d'autres textes, comme l'ordonnance interdisant de porter une armure en ville à Strasbourg ou le règlement sur les incendies, lu dans les poêles des métiers à Bâle¹⁹⁹. À Zurich, la sélection des textes se faisait apparemment au dernier moment, lorsque les membres du conseil entraient dans la salle capitulaire du Großmünster, juste avant de s'installer dans le chœur pour la proclamation des résultats de l'élection et l'assermentation, d'après la description du début du ^{xvi}^e siècle: »là, ils discutent de ce que l'on doit lire des statuts et ordonnances de la ville«²⁰⁰.

Les *Schwörbriefe* étaient pourtant bien assez longs eux-mêmes: à Strasbourg, une lecture complète de celui de 1482 dépassait facilement le quart d'heure²⁰¹, et ceux de Zurich ou de Lucerne étaient encore plus développés. Au ^{xvi}^e siècle, on sait que les Lucernois ne lisaient pas tout le texte, mais s'arrangeaient pour que les deux lectures de l'année se complètent; des négociations entre les différents acteurs sur les passages à lire ou à taire devaient

¹⁹⁸ Christoph DARTMANN, *Schrift im Ritual. Der Amtseid des Podestà auf den geschlossenen Statutencodex der italienischen Stadtkommune*, dans: *Zeitschrift für Historische Forschung* 31 (2004), p. 169–204. Klara HÜBNER, *Im Dienste ihrer Stadt. Boten- und Nachrichtenorganisationen in den schweizerisch-oberdeutschen Städten des späten Mittelalters*, Ostfildern 2010, p. 49, évoque cette pratique dans les villes de la Confédération, mais sans donner de références, et nous n'en avons pas trouvé trace.

¹⁹⁹ Cf. le titre »On lit cette feuille après la charte [de serment]« (»disen zedel lyset man noch dem briefe«), AVES XI 325, fol. 127r. Pour Bâle, HAGEMANN, *Basler Rechtsleben*, p. 25.

²⁰⁰ »ibi interloquuntur quid legi debeant videlicet statutorum et ordinationum civitatis«, SCHAFFNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Zürich II*, n° 111, https://rechtsquellen.sources-online.org/ZH_NF_I_1_3/SSRQ_ZH_NF_I_1_3_111 (25/3/2024). Voir SIEBER, *Eidleistungen*, p. 22: les conseillers disposaient pour cela d'un *verbotbuch* (StAZ A 42.3, »Verpott so man der gmeind verkündt und vorlyßd als man zuo beiden sant Johans tag schwert«), qui comporte des traces d'usage.

²⁰¹ Le texte complet fait 14 522 signes dans l'édition de Jean LEBEAU, Jean-Marie VALENTIN (éd.), *L'Alsace au siècle de la Réforme, 1482–1621. Textes et documents*, Nancy 1985, p. 18–21, soit quinze bonnes minutes de lecture à haute voix.

2. Le Jour du serment

aussi avoir lieu pour éviter contestations et conflits²⁰². Enfin, rien ne dit qu'on lisait exactement le texte comme il était écrit et qu'il n'y avait pas certaines différences entre la charte et ce qui était proclamé. La continuité entre le texte et la pratique juridique, dit Valentin Groebner, n'était peut-être pas absolue; à Berne, selon les besoins du moment, on procédait à des modifications²⁰³.

Malgré une mise en scène de son pouvoir par le conseil, dont le *Schwörtag* est l'une des grandes manifestations de communication symboliques par lesquelles il s'affichait comme autorité (*Obrigkei*), tout ne pouvait être maîtrisé, d'autant que, au sein du conseil, les intérêts pouvaient être divergents, d'une faction à l'autre ou des représentants des métiers à ceux des lignages patriciens. En effet, tout rituel implique des émotions; d'autre part, il nécessite une interaction, qui ne peut être totalement contrôlée.

2.3 Émotions et conflits

La mise en œuvre de tout rituel sert un objectif qui est attendu: l'issue n'est pas ouverte. En même temps, pour que le rituel ait une force, une valeur performative, c'est-à-dire pour qu'il puisse transformer les participants (par exemple, pour le *Schwörtag*, les élus en dirigeants munis de l'aura du pouvoir), il faut qu'il y ait un espace pour l'incertitude²⁰⁴. De manière générale, lorsque le détenteur d'un pouvoir demande un serment à un sujet ou à un subordonné, cela signifie qu'il reconnaît que son pouvoir n'est pas indiscutable, qu'il a besoin d'être confirmé, qu'il est remis en jeu. C'est pourquoi il se passait vraiment quelque chose lors du Jour du serment: la parole était donnée aux bourgeois, voire à l'ensemble de la population urbaine. Le risque, pour les autorités urbaines, était qu'ils la prennent vraiment.

²⁰² RAUSCHERT, *Herrschaft und Schrift*, p. 105–106, qui rapporte aussi une information issue d'un ouvrage ancien selon laquelle lors du *Schwörtag* d'hiver de 1395, à cause du froid, on n'aurait lu que les douze articles les plus importants – mais elle précise qu'une attestation dans les sources reste à trouver.

²⁰³ Valentin GROEBNER, *Zu einigen Parametern der Sichtbarmachung städtischer Ordnung im späteren Mittelalter*, dans: Pierre MONNET, Otto Gerhard OEXLE, (dir.), *Stadt und Recht im Mittelalter/La ville et le droit au Moyen Âge*, Göttingen 2003, p. 133–151, ici p. 136–137. Voir aussi Marita BLATTMANN, *Über die »Materialität« von Rechtstexten*, dans: *Frühmittelalterliche Studien* 28 (1994), p. 333–354, ici p. 350, qui parle de retouches possibles.

²⁰⁴ Steffen PATZOLD, *Wirkreichweite, Geltungsbereich, Forschungsperspektiven. Zu den Grenzen des Rituals*, dans: BÜTTNER, SCHMIDT, TÖBELMANN (dir.), *Grenzen des Rituals*, p. 349–359, ici p. 351.

2.3.1 Émotions

Le *Schwörtag* suscitait certainement des émotions fortes, même si les sources ne s'appesantissent pas sur ce point. C'est l'émotion qui confère au rituel sa force²⁰⁵.

D'abord, il représentait une grande fête, où la ville était dans un état exceptionnel. On a déjà évoqué la sacralisation du moment. Des éléments plus profanes s'ajoutaient également. Comme pour la venue d'un grand personnage, on s'attachait à nettoyer la ville. Les bourgeois devaient sentir que le jour était particulier, ainsi ceux d'Augsbourg aimaient, apparemment, à passer aux bains avant de s'y rendre, et à s'habiller de façon particulièrement soignée²⁰⁶. Enfin, les séquences rituelles étaient rendues encore plus spectaculaires grâce aux outils multimédias: les bannières de la ville – à l'exclusion de toute autre, comme il est précisé à Strasbourg – étaient sorties. La musique – en plus des cloches – jouait également un grand rôle, puisque les autorités urbaines payaient des musiciens pour l'occasion²⁰⁷. Les sergents du conseil de Bâle distribuaient, en tout cas à Petit-Bâle, pommes et poires aux enfants²⁰⁸. À Lucerne, au xvi^e siècle, la communauté élisait même un *amann* (le titre était le même que celui de l'officier du monastère »im Hof«, dont l'office avait été supprimé au xv^e siècle), dont la seule tâche était de distribuer des pains ou des gâteaux aux enfants pendant la cérémonie à la chapelle Saint-Pierre, puis de mener le joyeux cortège dans la ville²⁰⁹.

Les émotions devaient aussi être suscitées par la fierté de faire partie de la communauté urbaine, qui montrait ce jour-là sa force et sa cohésion, dans un cadre interne mais aussi vis-à-vis de l'extérieur²¹⁰.

²⁰⁵ MUIR, *Ritual in Early Modern Europe*, p. 2: »in that emotional evocation lies the work of the ritual«.

²⁰⁶ HEIM, *Der Schwörtag in Augsburg*, p. 20.

²⁰⁷ Jacoba VAN LEEUWEN, *Geluid, muziek en entertainment: Het gebruik van auditieve communicatiemiddelen tijdens het ritueel van de wetsvernieuwing in Gent, Brugge en Ieper, 1379–1493*, dans: *Revue belge de philologie et d'histoire* 83 (2005), p. 1029–1057. Pour les bannières, voir l'ordonnance strasbourgeoise interdisant aux métiers d'aller devant la cathédrale avec leur bannière (pas seulement au *Schwörtag*), AVES 1 MR 30, p. 168. La première représentation des armoiries de la ville de Strasbourg figure justement sur le *Schwörbrief* de 1399, dans un écu et deux bannières ou étendards portés par des hommes en armes. Voir RICHARD, TOCK, *Des chartes urbaines ornées*, p. 118 et 124. Sur le paiement de musiciens et sur la pose d'herbe pour couvrir les rues ou places, voir Bâle, StABS Finanz G 5 *Wochenausgabenbücher* n° 10, p. 439 (qui concerne le jour de l'élection et du serment du conseil, pas celui du commun la semaine suivante).

²⁰⁸ WACKERNAGEL, *Geschichte der Stadt Basel*, t. II/1, p. 227.

²⁰⁹ WANNER, *Schwören im alten Luzern*, p. 214.

²¹⁰ ISENMANN, *Die deutsche Stadt*, p. 213.

2. Le Jour du serment

2.3.2 Dialogue, résistances et contrainte

Même si l'issue du *Schwörtag* n'était pas ouverte, la communication qui y avait lieu entre les différents acteurs n'était pas figée. Il s'agissait bien d'un dialogue entre les autorités urbaines, les bourgeois, les spectateurs, parfois le seigneur de la ville²¹¹. Cela est certes plus évident dans le cas des *Schwörtage* exceptionnels, en temps de crise. On voit alors clairement que le serment fonctionne comme la reconnaissance du résultat d'une négociation, comme le »baromètre d'un rapport de forces«²¹². Le serment est alors une phase, normalement la dernière, d'un processus²¹³.

Mais même lors des Jours du serment réguliers, les différents acteurs savaient tirer parti des traditions et les adapter à la situation. Lorsque Bâle fut en conflit, en 1365–1367, avec son évêque, Jean de Vienne, qui ne voulait pas renouveler la *Handfeste* qui confirmait les franchises de la ville, le nouveau conseil élu en juin 1366 fut bien assermenté, même si l'évêque n'était pas présent ou représenté²¹⁴. Cela rappelle la solution adoptée par les échevins des villes flamandes, qui, en cas de conflit avec les représentants du duc, préféraient conserver les aspects formels du rituel, en particulier l'assermentation, même sans autorisation²¹⁵. Ainsi, les échevins de Bruges, lors de leur révolte contre Maximilien, en 1488, changèrent les formules de serments, faisant disparaître le nom de leur seigneur²¹⁶.

Qu'en était-il de l'autorité du conseil lui-même, qui organisait le *Schwörtag* et cherchait à le contrôler? Il n'est pas facile de saisir dans les sources, qui proviennent quasiment toujours de lui, les traces de conflits ou de résistances liées au serment annuel que lui devaient les bourgeois. Pourtant, si l'on sort des règlements tels que celui de Munster que nous avons traduit au début de ce chapitre pour aller voir dans les archives judiciaires ou dans les ordonnances de

²¹¹ Christoph Friedrich WEBER, *Public Encounters Between the City Council and the Episcopal Lord in Late Medieval Basel: Routine Jobs or Transitions in Symbolic Communication?*, dans: VAN LEEUWEN (dir.), *Symbolic communication*, p. 29–41, ici p. 31.

²¹² Marie-France AUZÉPY, *Introduction*, dans: EAD., SAINT-GUILLAIN (dir.), *Oralité et lien social*, p. 7–16, ici p. 16.

²¹³ OFFENSTADT, *Faire la paix*, p. 265.

²¹⁴ WEBER, *Public Encounters*, p. 38.

²¹⁵ VAN LEEUWEN, *Un rituel de transmission*, p. 783.

²¹⁶ EAD., *Balancing Tradition and Rites of Rebellion: The Ritual Transfer of Power in Bruges on 12 February 1488*, dans: EAD. (dir.), *Symbolic Communication*, p. 65–81, en part. p. 73–75, où les Brugeois en révolte contre Maximilien changent les formules pour l'en faire disparaître.

police, il apparaît que le *Schwörtag* était l'occasion de contester le pouvoir du magistrat.

L'origine des *Schwörtage* était souvent directement liée à un conflit: ils devaient y mettre fin. Le cas de Strasbourg est particulièrement net. Le chroniqueur Fritsche Closener raconte comment les deux grands lignages ennemis de Strasbourg, les Zorn et les Müllenheim, s'étaient affrontés en 1332, ce qui avait conduit les gens de métier à un changement de régime retirant aux nobles une bonne partie de leur pouvoir et réorganisant les institutions au profit des »bourgeois notables«; le nouveau régime fut confirmé par la première charte de serment de 1334, qui s'accompagna d'une prestation de serment par tous les bourgeois²¹⁷. La charte jurée de Zurich et l'institution du *Schwörtag* dans cette ville, en 1336, naquirent également d'un conflit, dont la solution était directement inspirée par l'exemple strasbourgeois²¹⁸. Enfin, on a déjà vu que, lors de crises, les autorités pouvaient convoquer un *Schwörtag* exceptionnel pour être relégitimées. Le *Schwörtag* fondait la paix.

Cela montre bien que la prestation de serment des bourgeois avait une efficacité; mais en leur reconnaissant ce pouvoir, le conseil leur donnait la possibilité de l'exercer contre lui. C'est pourquoi partout les autorités urbaines essayaient d'encadrer aussi fermement que possible la parole des participants, pour faire du *Schwörtag* un pur rituel de consensus²¹⁹. Voyons quelles étaient les marges de manœuvre des bourgeois pour exprimer une opinion contraire à celle du conseil, c'est-à-dire quel échange politique était possible lors de l'assemblée de la bourgeoisie²²⁰.

²¹⁷ Cf. chap. 8.1.1, »La mise par écrit de changements institutionnels«. Pour cet épisode de 1332–1334, voir LIVET, RAPP (dir.), *Histoire de Strasbourg*, p. 84–87.

²¹⁸ FLÜELER-GRAUWILER, FLÜELER (dir.), *Geschichte des Kantons Zürich*, p. 253.

²¹⁹ Voir sur ce point l'analyse des comices dans la Rome républicaine, Egon FLAIG, *L'assemblée du peuple à Rome comme rituel de consensus. Hiérarchie politique et intensité de la volonté populaire*, dans: *Actes de la recherche en sciences sociales* 140 (2001), p. 12–20, où l'auteur insiste sur l'objectif des aristocrates d'éviter le désaveu, qui les obligeait malgré tout à prendre en considération la volonté populaire.

²²⁰ Les développements qui suivent ont paru, sous une forme différente, dans Olivier RICHARD, *Eidverweigerung und politische Partizipation in oberrheinischen Städten im 15. Jahrhundert*, dans: ID., Gabriel ZEILINGER (dir.), *Politische Partizipation in spätmittelalterlichen Städten am Oberrhein*, Berlin 2017, p. 39–62, ici p. 50–53.

Absentéisme

La première possibilité était de ne pas venir. Pour se prémunir contre l'effet désastreux d'un *Schwörtag* peu fréquenté, les autorités de toutes les villes instaurèrent un système de contrôle, fait d'amendes et de surveillance mutuelle. Partout, celui qui ne venait pas jurer renonçait à jouir de la protection de la ville²²¹. Cela était même rappelé par le crieur public lors de sa tournée exhortant à venir prêter serment, à Bâle ou à Zurich²²². Lucerne exclut explicitement de l'amnistie prononcée après une émeute en 1463 les bourgeois qui n'avaient pas juré lors du *Schwörtag*²²³. À Bâle, une amende de 1 mark d'argent sanctionnait les absents dès le début du xv^e siècle. Ces derniers n'en devaient pas moins prêter serment après coup²²⁴. Les sources judiciaires zurichoises montrent aussi que l'absentéisme existait, et qu'il était puni²²⁵. Le cas de Merkly Fry, qui ne s'était pas réveillé le Jour du serment 1381, fut traduit devant le conseil, mais ne donna pas lieu à une condamnation²²⁶. Pourtant, d'autres durent payer une amende, et ce même plus tôt dans le xiv^e siècle²²⁷. Vraisemblablement, la raison de l'absence – politique ou non – devait jouer un rôle; d'autre part, il faudrait pouvoir évaluer si, au cours du xv^e siècle, alors que le motif de l'obéissance devenait omniprésent dans les statuts et les serments, les condamnations furent plus systématiques ou plus sévères.

À Strasbourg, le conseil publie une ordonnance sévère le 4 janvier 1473 pour empêcher tout manquement²²⁸. Celle-ci rappelle que le conseil fait proclamer chaque année dans la cathédrale l'obligation pour tous, quel que soit leur statut, de venir au *Schwörtag*, et regrette que cela ne soit pas parfaitement observé, car certains quittent la ville, certains s'y trouvent mais ne viennent pas devant la cathédrale, croyant peut-être que le serment aurait lieu quand l'*ammeister* fait le tour des métiers. Aussi oblige-t-on les maîtres parmi les gens de métier, les maîtres des métiers (au sens de *Zunftmeister*) et les patriciens (*constofler*) à convoquer tous ceux qui dépendent d'eux le dimanche avant le *Schwörtag*, comme on l'a déjà vu. Mais le texte oblige également chacun à noter le nom de ceux

²²¹ Par ex. AM Kaysersberg BB 1, fol. 13v: »Und wer dis nit swert der über viertzehen jore alt ist, der hett dehein reht in der statt und besseret es darzü«.

²²² Bâle: StABS Ratsbücher J 1 (Rufbuch 1), fol. 4v; Zurich: SIEBER, *Eidleistungen*, p. 24.

²²³ RAUSCHERT, *Herrschaft und Schrift*, p. 109.

²²⁴ HAGEMANN, *Basler Rechtsleben*, p. 24.

²²⁵ SIEBER, *Eidleistungen*, p. 24.

²²⁶ BURGHARTZ, *Leib, Ehre und Gut*, p. 169.

²²⁷ ZELLER-WERDMÜLLER (éd.), *Die Zürcher Stadtbücher*, t. I, n° 259, p. 120 (vers 1340): »Indicatus Egli Holtzhower consulibus I mark pro eo, quod non juravit«.

²²⁸ AVES AA 64/4.

qui sont absents. Le jour même du serment, le mardi, on doit également noter le nom des absents, qui devront payer une amende de cinq sous. Le châtimement est ensuite confié à des institutions différentes selon le statut du contrevenant: les *constofler*, qui n'appartiennent donc pas à un métier mais à une société patricienne (*constofel*), sont traités par le conseil des Quinze²²⁹. Les gens de métier paient leur amende à leur *Zunft* (la moitié de la somme revenant à la ville), à moins que l'absence ne soit justifiée par une maladie.

Être là sans jurer

À Zurich comme à Strasbourg, il arrivait que des bourgeois vinsent pour ne pas récolter d'amende, mais s'abstinissent de jurer: ils ne se sentaient alors pas liés par l'autorité du conseil. Cela se produisait en particulier très souvent au début de la Réforme protestante, chez les anabaptistes, qui refusaient le serment²³⁰. Avant cela, des cas sont connus à Zurich, où, à plusieurs reprises, des bourgeois refusèrent d'approuver par leur serment à la ville les retournements d'alliance de Zurich. L'un d'entre eux, membre du conseil, reconnu en 1442 qu'il était bien présent au Großmünster, mais n'avait pas prêté le serment par lequel les bourgeois avaient juré l'alliance avec Frédéric III et avec l'Autriche²³¹.

Pour empêcher que certains présents s'abstiennent de jurer, les autorités demandaient aux bourgeois de bien regarder ce que faisaient les voisins lors de la prestation de serment. Sélestat le prévoyait dès 1374 dans son livre de

²²⁹ Le conseil des Quinze était une des commissions secrètes nées au xv^e siècle, chargée de tout ce qui regarde en détail l'économie de la ville; ils avaient le droit de connaître et de juger certains délits, surveillaient l'administration et les métiers; voir MARIOTTE (dir.), *Les sources manuscrites*, p. 81 ou HEUSINGER, *Die Zunft im Mittelalter*, p. 147. Sur les *constofeln*, nous renvoyons à Marcel THOMANN, Olivier RICHARD, art. «Constofler», dans: DHIA, p. 454–455.

²³⁰ Cf. chap. 4.4.2, «La répression contre les récalcitrants: Strasbourg, Berne et Zurich».

²³¹ SIEBER, *Eidleistungen*, p. 32. La source qu'il indique est StAZH C I 696, fol. 3v: «Hans Meis lui-même a reconnu qu'il était au *münster* lorsque la nouvelle alliance fut jurée, mais qu'il ne l'avait pas jurée, et il aurait fait cela parce qu'il pensait que l'alliance ne serait pas respectée» («Och ist Hanns Meis selbs gichtig gewesen, dz er in dem münster, da der nūw bund gesworen ward, gesin sy und doch den nit gesworn hab und solichs hab er darumb getan das er meint, der bund wurd nit gehalten»). En fait Hans Meis avait multiplié les déclarations contre la politique du conseil, et fut condamné à la décapitation, *ibid.*, fol. 1 et fol. 4r. Après le renversement du bourgmestre Hans Waldmann à Zurich, au printemps 1489, un *Schwörtag* exceptionnel fut organisé le 27 mai; au moins une personne refusa de jurer (Ernst GAGLIARDI [dir.], *Dokumente zur Geschichte des Bürgermeisters Hans Waldmann*, t. II, Bâle 1913, p. 110).

2. Le Jour du serment

statuts: »Que chacun fasse bien attention: celui qui se tient à côté de lui et ne prête pas serment, qu'il le dénonce au maître sans délai«²³². À Strasbourg, cette disposition n'est pas encore inscrite dans les règles de bon comportement au *Schwörtag* en 1419; on la trouve en revanche dans la version de 1464 du même texte, puis par la suite²³³.

Les troubles et leur répression: museler la parole

La lecture des chartes jurées, des statuts ou des formules de serment faisait du *Schwörtag* un jeu subtil entre écrit et oral. C'est par l'aura de l'écrit, mais surtout par le biais de l'oral qu'on informait les bourgeois et qu'on les contraignait à l'obéissance. Mais la parole prononcée était fragile: elle devait être entendue, ce qui supposait calme, silence et exclusivité de la parole pour les représentants du conseil. C'est pourquoi la prise de parole des bourgeois pendant le *Schwörtag* n'était pas prévue, et pourquoi le conseil tentait même de la réprimer. En 1385 ou 1386, Lucerne punit toute prise de parole sans autorisation du conseil de cinq ans de bannissement après qu'un bourgeois avait parlé pendant le *Schwörtag* dans la chapelle Saint-Pierre²³⁴. Cela n'empêcha pas des tumultes (*gebrecht*), notamment en 1403 (plusieurs bourgeois furent bannis, mais pour un an seulement) ou en 1426. Cette année-là, deux bourgeois s'étaient rendus coupables d'un tumulte, et on leur avait lu, sur place, le statut interdisant toute prise de parole. L'un des deux jura cependant n'avoir pas eu connaissance de cette interdiction, ce qui explique peut-être qu'ils ne furent condamnés qu'au bannissement jusqu'à ce que les conseils décident de les réadmettre en ville²³⁵. Zurich connaissait les mêmes problèmes, et appliquait des solutions analogues: le 8 septembre 1383, le magistrat publia une loi réprimant les fauteurs de troubles, notamment lors du renouvellement du conseil dans le *Großmünster*, à cause d'un tumulte: »À la dernière Saint-Jean d'été [1383], comme nous voulions élire le conseil au moutier, Johans Talmeyer et quelques autres criè-

²³² GÉNY (éd.), *Schlettstadter Stadtrechte*, t. I, p. 271: »Ein ieglicher sol öch aht nemen, wer bi im stat und nüt swert, daz er in unvertzögenlich dem meister rüge«. La disposition est reprise tout au long du xv^e siècle.

²³³ AVES 1 MR 2, p. 13 (1419) et 45 (1464): »Chacun doit aussi dénoncer l'autre à son maître, lorsqu'il sait ou pense que l'autre n'a pas juré« (»Es sol ouch ye einer den andern rügen und fürbringen dem meister, wä ainer weyßt oder entpfindet, das der ander nit gesworn hatt«), repris en 1538, AVES XI 57, fol. 10.

²³⁴ Konrad WANNER (éd.), *Stadt und Territorialstaat Luzern*, t. I: *Satzungen und andere normative Quellen* (bis 1425), Aarau 1998, n° 47, p. 133, mentionné par RAUSCHERT, *Herrschaft und Schrift*, p. 104.

²³⁵ Ibid.

rent et firent un grand trouble devant toute notre communauté dans ce même moutier, sans en avoir informé le bourgmestre, le conseil et les maîtres des métiers de Zurich ni avoir eu leur autorisation»²³⁶.

Même sans parler, on pouvait faire du bruit ou distraire les participants. Strasbourg précise dans son ordonnance sur le bon comportement lors du *Schwörtag* de 1473: »Lorsque l'on se dirige à la cathédrale, personne ne doit non plus siffler (ou: jouer de la flûte), jouer de la trompette, faire d'autre bruit («bönncke slahen» [?]) ou d'autre trouble («gevert machen»); une fois arrivé devant la cathédrale, chacun doit se taire jusqu'à ce que la charte soit lue et que le serment ait eu lieu»²³⁷.

Dans un autre texte de la même ville, plusieurs fois rénové, il est interdit de jeter des chiffons, plus tard de se laisser aller à toute querelle (*gereiße*). Dans sa première version, de 1419, il est même défendu aux femmes de se rendre sur la place devant la cathédrale ou d'y rester, dans une mesure qui rappelle les ordonnances visant à discipliner les processions, où les personnes des deux sexes devaient être strictement séparées²³⁸. Mais cette clause ayant par la suite disparu, il est possible qu'elle ait été liée au contexte particulier, celui du *Schwörtag* exceptionnel qui avait été convoqué pour le 1^{er} août, en raison de la sécession d'une partie du patriciat²³⁹. Enfin, fêter trop bruyamment était également un moyen pour la foule de montrer son pouvoir aux autorités. À Lucerne, les banquets qui avaient lieu le jour du *Schwörtag* dégénéraient souvent, et de nombreuses personnes qui n'y étaient pas conviées s'y rendaient avant même que les conseillers ne fussent arrivés²⁴⁰.

²³⁶ BURGHARTZ, Leib, Ehre und Gut, p. 213: »Als wir vor Sant Johannis tag ze sungichten [1383], so nu nechst was, inn dem münster ze der propstey ein rat nach unser statt alten gewonheit wolten setzen unnd do Johannis Talmeyer und etlich ander vor aller unser gemeinde inn dem selben münster ein geschrey und ein groß geschell machten ane des burgermeisters, der rät und der zunfftmeister Zürich willen und wissen«.

²³⁷ AVES AA 64/4.

²³⁸ AVES 1 MR 2, p. 14 (éd. dans Jacques HATT, Une ville du xv^e siècle: Strasbourg, Strasbourg 1929, p. 470–471). En 1464 est ajoutée l'interdiction de commencer une querelle, sous peine de bannissement perpétuel et de perte du droit de bourgeoisie (ibid., p. 45, repris en 1538, AVES XI 57, fol. 10r–11r); le passage sur les femmes est supprimé. Voir le règlement d'une procession strasbourgeoise de 1466 où hommes et femmes sont séparés et les participants appelés à se comporter humblement et convenablement, AVES 1 MR 2, p. 128, éd. dans Sabine VON HEUSINGER, »Cruzgang« und »umblauf«. Symbolische Kommunikation im Stadtraum am Beispiel von Prozessionen, dans: Jörg OBERSTE (dir.), Kommunikation in mittelalterlichen Städten, Ratisbonne 2007, p. 141–155, ici p. 153–154.

²³⁹ Cf. chap. 2.2.2 et ALIOTH, Gruppen, p. 13.

²⁴⁰ WANNER, Schwören im alten Luzern, p. 214.

2. Le Jour du serment

Au début du xvi^e siècle, les autorités urbaines prirent des dispositions qui semblent exprimer une dévaluation du *Schwörtag*, mais qui montrent en fait leurs difficultés à le contrôler. Dans le livre de serments bâlois de 1534, les bourgeois devaient jurer de respecter non seulement les lois que le conseil avait promulguées, mais également celles qui le seraient dans le futur, comme pour anticiper une absence lors d'une prochaine assermentation²⁴¹. Mieux, le bourgeois qui aurait essayé de se soustraire au *Schwörtag* serait sévèrement mis à l'amende, mais n'en devrait pas moins obéir à toutes les dispositions que ceux qui avaient bien prêté serment s'étaient engagés à respecter²⁴². Pratiquement au même moment, un texte zurichois prescrivait la même chose²⁴³. Et pourtant, cette époque de la première phase de la Réforme se caractérise par la persécution sévère des anabaptistes, justement en raison de leur refus de participer au *Schwörtag*²⁴⁴.

2.3.3 L'honneur blessé

La meilleure preuve de la valeur performative du rituel du *Schwörtag* se trouve dans les discours de ceux qui le critiquent au nom de l'honneur. L'honneur est d'abord celui de la ville tout entière. Lorsqu'à la fin du xv^e siècle le bourgmestre de Zurich Hans Waldmann se rapprocha à nouveau de l'Autriche, un Zougois s'étonna en 1488 que les Zurichois aient pu prêter trois serments, à l'empereur, à l'Autriche et à la Confédération, pour conclure qu'«il ne pensait pas que l'on pouvait faire cela dans l'honneur»²⁴⁵. Honneur et serment sont liés. Katharina von Ramstein, une noble bâloise partisane de l'évêque en 1385, moment où la ville arrive à acheter l'office d'écoute et crée celui d'*ammeister*, déclare même: «Cela va mal à Bâle, comment a-t-on à ce point pu oublier le serment et l'honneur et faire tant de mal à mon seigneur [l'évêque] de Bâle, aux chanoines et aux officiers de l'évêché!»²⁴⁶

²⁴¹ HAGEMANN, Basler Rechtsleben, p. 30.

²⁴² StABS Ratsbücher K 4, fol. 10r: »und müß aber er noch danocht gehorsam sin inn allenn sachenn als die andern die den jar eyd gschworenn unnd gehorsam gewesenn sind«.

²⁴³ SIEBER, Eidleistungen, p. 24: »comme s'il avait été là et avait juré avec les autres« (»zuo glicher wys, als ob er under ougen gesin were und mitgeschworen hätte«).

²⁴⁴ Cf. chap. 4.4.1.

²⁴⁵ SIEBER, Eidleistungen, p. 40: »möchte das mit eren sin, geloupte er nymer«.

²⁴⁶ StABS Ratsbücher A 2, fol. 111v: »wie gat es so übel ze Basel, wie ist so gar eyden und eren vergessen und so ubel getan und gefaren an minem herren von Basel,

Mais, à côté du fait même de jurer, les modalités de la prestation de serment touchaient à l'honneur des jureurs comme des jurataires. C'est ce que montre de façon étonnante l'épisode de la guerre de Dachstein. Après que les lignages patriciens nobles ou non, les *constofler*, avaient perdu au ^{xiv}^e siècle nombre de leurs prérogatives au profit de l'élite des gens de métier, le 29 avril 1419, huit chevaliers et 28 écuyers quittèrent la ville en abandonnant leur droit de bourgeoisie, en réaction à une loi du conseil exigeant que tous les nobles résidant en ville deviennent bourgeois et prêtent serment au magistrat. Les exilés s'installèrent à Haguenau, furent bientôt rejoints par d'autres nobles, par des bourgeois notables (*burgere*) et même par deux gens de métier. De là, ils firent parvenir au conseil leurs revendications, et lorsque celui-ci ne céda pas, engagèrent avec l'aide de nobles de l'arrière-pays et de l'évêque une lutte armée contre la ville, qui se termina en avril 1422 par un compromis largement en leur défaveur²⁴⁷.

Les arguments que ceux qui se désignent comme la »chevalerie unie hors Strasbourg« (»vereinigte ritterschaft usser Strasburg«) invoquent dans leur revendication sont intéressants. Ils mettent moins l'accent sur les arguments matériels tels que la perte du contrôle de la monnaie, notamment, que sur les questions d'honneur, qui apparaissent au début de leur liste de griefs: leurs ancêtres auraient apporté à la ville liberté et honneur, et pourtant on les humilierait constamment²⁴⁸. Vraisemblablement, par leur sécession et leurs revendications, ces nobles cherchaient moins à récupérer leurs privilèges politiques qu'à marquer leur distinction de *Stand*, parce qu'elle avait perdu de sa netteté²⁴⁹. L'honneur aristocratique devait être aussi fortement défendu que le capital économique ou politique, parce qu'il en était aussi une condition²⁵⁰.

den tumherren und des gotzhus dienstlütten«. Sur cet épisode, RICHARD, Le citoyen assermenté, p. 112–113.

²⁴⁷ Philippe DOLLINGER, La ville libre à la fin du Moyen Âge, dans: LIVET, RAPP (dir.), Histoire de Strasbourg, p. 99–175, ici p. 133–134; ALIOTH, Gruppen, p. 13–21; HEUSINGER, Die Zunft im Mittelalter, p. 195–200.

²⁴⁸ AVES I 15 et I 16 (revendications des nobles sécessionnistes, contre-arguments du conseil, et nombreuse correspondance), éd. partielle par Johann SCHILTER, Fernere Acta und Handlungen zwischen der Städte Straßburg und der damahls außgewichenen Ritterschaft ergangen, Anno M CCCC XIX. XX. etc., dans: ID. (éd.), Die älteste deutsche so wol allgemeine als insonderheit elsassische und Strassburgische Chronicke, p. 806–881.

²⁴⁹ C'est la thèse de notre article, RICHARD, Die verlorene Ehre.

²⁵⁰ Sur l'honneur des élites urbaines, voir notamment: Peter SCHUSTER, Ehre und Recht. Überlegungen zu einer Begriffs- und Sozialgeschichte zweier Grundbegriffe der mittelalterlichen Gesellschaft, dans: Sibylle BACKMANN et al. (dir.), Ehrkonzepte in der Frühen Neuzeit. Identitäten und Abgrenzungen, Berlin 1998, p. 40–69; Jörg ROGGE,

Or, le *Schwörtag* apparaît souvent dans les plaintes des nobles. Leur quatrième revendication portait en effet sur la rédaction d'une nouvelle charte de serment, qui aurait lié chacun selon sa dignité («jeder personen nach siner würdikeit»), et dans laquelle plusieurs points auraient été modifiés, par rapport à celle qui était alors valide. En particulier l'article disant que le serment de l'*ammeister* précédait tous les autres devait être supprimé, à cause de l'arrogance (*Übermut*) dont il témoignait de la part des gens de métier au pouvoir²⁵¹. Fritsche Closener, dans la chronique qu'il rédige vers 1360, raconte comment l'office de l'*ammeister* fut complètement rénové en 1349, faisant de lui le chef des gens de métier, et remarque aussi que «son serment devait précéder tous les autres, ce qui n'était pas du tout la coutume auparavant»: c'est pour lui le signe de son nouveau pouvoir²⁵². Les nobles voudraient au minimum donner aux *stettmeister*, qui étaient choisis parmi eux, un rang similaire à celui de l'*ammeister*.

Enfin, les *constofler* qui ont quitté la ville cherchent à mettre en doute la validité du *Schwörbrief*, sur lequel des personnes figureraient dans la liste des sigillants alors même qu'ils ne l'auraient pas scellé²⁵³.

Le conseil, dans sa réponse, invoque également souvent *Schwörtag* et *Schwörbrief*: les nobles qui ont quitté la ville avaient pourtant «juré en personne sur Dieu et les saints de remplir fidèlement [différents] offices, d'être obéissants aux maîtres et au conseil de la ville de Strasbourg et d'observer strictement la charte que l'on jure chaque année devant la cathédrale ainsi que le registre municipal»²⁵⁴. Or, ils sont parjures, puisqu'ils se sont unis en une conjuration («und sich ettliche mit glübden und eiden zesamene verbunden hant»), ce qui est justement interdit par la charte. Leur présence aux *Schwörtage* les années précédentes est alors une circonstance aggravante, notamment pour

Ehrverletzungen und Entehrungen in politischen Konflikten in spätmittelalterlichen Städten, dans: Klaus SCHREINER, Gerd SCHWERHOFF (dir.), *Verletzte Ehre. Ehrkonflikte in Gesellschaften des Mittelalters und der Frühen Neuzeit*, Cologne 1995, p. 110-143; Thierry DUTOIR, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris 1998; Claude GAUVARD, *Violence citadine et réseaux de solidarité. L'exemple français aux XIV^e et XV^e siècles*, dans: *Annales ESC* 48 (1993), p. 1113-1126.

²⁵¹ SCHILTER, *Fernere Acta und Handlungen*, p. 813, 835 et 840.

²⁵² HEGEL (éd.), *Die Chroniken*, t. I, p. 123: »Sü sattent ouch vier meister noch der alten gewonheit und einen ammeister, der ein houbet solte sin der antwerke und des eyt solte vor allen eiden gon, das doch vormols gar ungewönlichen was: wie doch men vor einen ammeister hette gehebet, so stunt doch kein gewalt an ime« (nous soulignons).

²⁵³ SCHILTER, *Fernere Acta und Handlungen*, p. 835.

²⁵⁴ Ibid., p. 832: »liplich zu Gotte und den Heiligen gesworen der getruwelich zu wartende und Meister und Rat der Stett zu Straßburg gehorsam zu sinde und den brieff den man jores vor dem Münster swert und ouch der stete Buch stete zu haltende«.

Johann Zorn, l'un des chefs de la sédition: »En particulier, c'est le seigneur chevalier Johann Zorn qui a lu la formule à l'assemblée, et il a juré d'observer la charte«²⁵⁵.

L'épisode de la guerre du Dachstein est éloquent: *constofler* révoltés et élite des métiers au pouvoir utilisent les mêmes arguments, liant serment et honneur. Mais les *constofler* considèrent que l'honneur de leur ordre (*Stand*) doit se refléter dans le rituel annuel du serment: le *Schwörtag* doit exprimer leur distinction sociale. Au contraire, le magistrat invoque la *conjuratio*, l'élément associatif, qu'est le *Schwörtag*: prêter serment revient à s'intégrer dans l'ordre urbain. Parce que les révoltés ont juré, ils se doivent d'obéir aux dirigeants, et toute désobéissance est une atteinte à »leur serment et leur honneur«²⁵⁶.

2.4 Conclusion

Pierre Bourdieu a attiré l'attention sur la signification des rites d'institution tels que l'investiture: ils font passer des lignes invisibles, transforment les individus d'un état en un autre. Le sociologue affirme que l'important est moins le passage de la ligne que la ligne elle-même, le fait que la société est divisée entre ceux qui en sont et ceux qui n'en sont pas²⁵⁷. Or, les *Schwörtage* créaient un grand nombre de lignes, ou de *Teilöffentlichkeiten*: celle qui séparait les bourgeois et les non-bourgeois; les élus du conseil, les officiers et les simples bourgeois sans office; mais aussi la population de la ville et les autres, car l'une des significations du *Schwörtag* est certainement d'afficher la force et la solidarité du corps urbain face à l'extérieur.

Les points de contact entre les rituels du Jour du serment et ceux de l'hommage sont nombreux: l'hommage au seigneur était parfois intégré au *Schwörtag*, et le serment aux autorités urbaines était mis en scène comme un hommage²⁵⁸. L'affichage de la sacralité du gouvernement urbain participait du même mouvement. Le *Schwörtag* servait à transformer certaines personnes

²⁵⁵ Ibid.: »So hat besunder Hern Johannis Zorn ritter den eyd der menige gestabet und den brief ouch geschworen zuhaltende. So haben ouch etteliche der jren jre ingesigele mit andren für sie und die menige zu Straßburg an denselben brief tun hencken«. Ces arguments sont repris dans d'autres textes, *ibid.*, p. 833–834 et 853.

²⁵⁶ Ibid., p. 810: »wider jre eide und ere«.

²⁵⁷ Pierre BOURDIEU, Les rites comme actes d'institution, dans: *Actes de la recherche en sciences sociales* 43 (1982), p. 58–63.

²⁵⁸ Cf. Christoph DARTMANN, Adventus ohne Stadtherr. »Herrscherinzüge« in den italienischen Stadtkommunen, dans: *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven und Bibliotheken* 86 (2006), p. 64–94.

2. Le Jour du serment

issues de la communauté des bourgeois, les élus, en seigneurs, et l'accent était fortement mis sur l'obéissance due au conseil, et sur la volonté de passer de l'union jurée à l'établissement d'un ordre soumis aux autorités²⁵⁹.

Dans ces conditions, un échange politique était-il possible? Oui, parce que tout rituel implique une part d'incertitude, sans quoi il ne serait que mise en scène, dont l'efficacité serait limitée. Il y avait dialogue entre les autorités urbaines et les bourgeois, même si c'était un »dialogue entre inégaux«²⁶⁰. Ce dialogue était rendu possible par le rôle conféré aux bourgeois jureurs par les autorités: en leur demandant de les légitimer, elles leur donnaient une identité de groupe, qu'elles nommaient – les »nobles«, les »bourgeois notables« et les »gens de métier« (*edle, burger und antwercke*)–, à Strasbourg et dont elles traçaient les contours en établissant des listes nominatives. Surtout, elles leur reconnaissaient un pouvoir, et encourageaient des contestations, des défis, des conflits. Dans ces conditions, la dimension agonistique du *Schwörtag* n'est pas marginale, mais bien constitutive. L'exemple de Strasbourg est saisissant: le principe de l'assermentation annuelle des bourgeois y était né en 1334 dans le cadre d'un changement de régime qui mettait fin à une faide entre les deux lignages les plus puissants; en 1418, les nobles révoltés contre la ville réclamaient notamment des modifications dans le déroulement du *Schwörtag*. Les troubles qui éclataient çà et là lors de ces grand-messes civiques naissaient »non pas de l'exclusion du commun de la sphère du pouvoir, mais au contraire de leur inclusion dans la communauté politique urbaine«²⁶¹.

Enfin, peut-on parler d'une évolution du sens du *Schwörtag* pendant la période considérée? S'il y a eu glissement – de la conjuration vers l'allégeance –, il s'est produit avant, car les efforts du conseil pour s'afficher comme autorité – les agencements spatiaux suggérant les hiérarchies, ou, à Bâle, la mise à l'écart de l'évêque seigneur de la ville en distinguant l'élection des conseillers et la prestation de serment du commun –, existent déjà à la fin du xiv^e siècle, au début de la période que nous étudions, et on parlera tout au plus, en particulier à Strasbourg, d'une intensification du contrôle de ces Jours du serment par le conseil. Mais n'est-ce pas surtout le signe que les autorités urbaines avaient encore besoin de ce rituel de légitimation?

²⁵⁹ HAGEMANN, *Basler Rechtsleben*, p. 22: »von der beschworenen Einung zur obrigkeitlichen Ordnung«. Cf. notre présentation de l'état de la question en introduction, chap. »Serment et établissement d'une ›Obrigkeit‹ urbaine à la fin du Moyen Âge«.

²⁶⁰ RAUSCHERT, *Herrschaft und Schrift*, p. 106.

²⁶¹ LIDDY, HAEMERS, *Popular Politics*, p. 805.